

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	
SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies	50 fr. 90 fr.
Etranger et Colonies	70 fr. 105 fr.
Prix du n° de l'année courante et précédente..... 5 francs.	
Prix du n° des années antérieures. 6 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°	

ABONNEMENTS ET ANNONCES	
Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.	
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.	
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	

ANNONCES ET AVIS	
La ligne.....	10 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)	
Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1945		Pages
12 février...	Statuts particuliers des Cadres locaux du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.....	154
12 février...	317 C. P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des aides météorologistes.....	154
12 février...	318 C. P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des interprètes de la Guinée française.....	155
12 février...	319 C. P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions.....	156
12 février...	320 C. P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des assistants de Police de la Guinée française.....	158
12 février...	321 C. P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des agents de Police de la Guinée française.....	159
12 février...	322 C. P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des ouvriers de l'Imprimerie de la Guinée française.....	160
12 février...	323 C. P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers vétérinaires de la Guinée française.....	161
12 février...	324 C. P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers et infirmières de la Guinée française.....	165
12 février...	325 C. P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des moniteurs d'agriculture.....	164
12 février...	326 C. P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des gardes forestiers.....	169
12 février...	327 C. P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des moniteurs de l'Enseignement de la Guinée française.....	170
12 février...	328 C. P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des Travaux publics et des Mines.	170
30 avril.....	962 C. P. — Arrêté fixant le statut général du cadre local des gardes-frontières et matelots des Douanes de la Guinée française.....	171
1 ^{er} mai.....	Reclassement du personnel des Cadres locaux 976 C. P. — Arrêté portant reclassement du personnel du cadre local des commis expéditionnaires.....	175

1945		Pages
1 ^{er} mai.....	977 C. P. — Arrêté portant reclassement du personnel du cadre local des interprètes.....	176
1 ^{er} mai.....	978 C. P. — Arrêté portant reclassement du personnel du cadre local de l'Imprimerie.....	177
1 ^{er} mai.....	979 C. P. — Arrêté portant reclassement du personnel du cadre local des assistants de Police.	178
1 ^{er} mai.....	980 C. P. — Arrêté portant reclassement du personnel du cadre local de moniteur de l'Enseignement.....	177
1 ^{er} mai.....	981 C. P. — Arrêté portant reclassement du personnel des surveillants du cadre local des Travaux publics.....	178
1 ^{er} mai.....	982 C. P. — Arrêté portant reclassement du personnel des aides de zootechnie et infirmiers vétérinaires.....	178
1 ^{er} mai.....	985 C. P. — Arrêté portant reclassement des moniteurs d'agriculture.....	179
1 ^{er} mai.....	986 C. P. — Arrêté portant reclassement du personnel du cadre local des infirmiers sanitaires.	179
1 ^{er} mai.....	987 C. P. — Arrêté portant reclassement du personnel du cadre local des agents de Police.	181
1 ^{er} mai.....	988 C. P. — Arrêté portant reclassement du personnel du cadre local des Transmissions....	182
1 ^{er} mai.....	989 C. P. — Arrêté portant reclassement du personnel du cadre local des gardes forestiers.	184
18 mai.....	1080 C. P. — Arrêté fixant les soldes annuelles de présence des agents du cadre local du Chemin de fer du Conakry-Niger.....	184 bis
18 mai.....	1082 C. P. — Arrêté fixant la solde annuelle de présence des plantons du cadre local....	184 ter

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Statuts particuliers des Cadres locaux

(Arrêtés nos 316 à 328 C. P. du 12 février 1945 approuvés par arrêté général du 17 avril 1945.)

316 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le statut particulier du cadre local des Commis expéditionnaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu l'arrêté n° 3271 P du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux.

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux sont applicables au cadre local des Commis-expéditionnaires de la Guinée française, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

Art. 2. — Les Commis-expéditionnaires sont employés au secrétariat des divers services administratifs et d'interprétation des idiomes locaux sous la direction des fonctionnaires des cadres généraux et communs supérieurs.

SOLDES

Art. 3. — La solde des Commis-expéditionnaires est fixée comme suit :

Emploi, Grade	Classe	Solde	Catégorie	Péréquation
Commis-expéditionnaire principal.....	1 ^{re}	29.000	8 ^e	15 %
— — — — —	2 ^e	27.300		
— — — — —	3 ^e	26.100		
Commis-expéditionnaire ordinaire.....	1 ^{re}	24.900	9 ^e	25 %
— — — — —	2 ^e	23.700		
Commis-expéditionnaire adjoint.....	1 ^{re}	22.500		
— — — — —	2 ^e	21.000	10 ^e	60 %
— — — — —	3 ^e	19.500		
— — — — —	4 ^e	17.400		
— — — — —	5 ^e	15.300		
— — — — — stagiaire, surnuméraire et	6 ^e	13.200		

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

Art. 4. — Les candidats aux emplois de Commis-expéditionnaires doivent être pourvus du certificat d'études primaires et avoir subi les épreuves d'un concours comprenant :

a) Une composition d'orthographe coefficient 2.....	40
b) Une composition française, coefficient 2.....	40
c) Une composition de calcul, coefficient 1.....	20
d) Une lecture expliquée, coefficient 1.....	20
e) Une page d'écriture, coefficient 1.....	20
	140

Les candidats peuvent être admis à justifier de leur connaissance de langues ou idiomes locaux en subissant une épreuve orale d'un quart d'heure pour chaque langue ou idiome choisi.

Le nombre des points exigés est fixé à 70.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

La commission de surveillance et de correction prévue pour ce concours est composée comme suit :

Président :

Un administrateur des Colonies.

Membres :

Un adjoint des Services civils;

Un instituteur;

Des fonctionnaires indigènes connaissant les langues ou idiomes choisis par les candidats.

Les candidats pourvus du diplôme de sortie de l'École primaire supérieure auront une bonification de 1/5 des points obtenus.

TENUE ET INSIGNE DE GRADE

Art. 5 — La tenue des Commis-expéditionnaires est fixée comme suit :

1° Veston toile blanche ou kaki à petits revers, boutonnant droit à cinq boutons d'uniforme.

Boutons en métal argenté pour les Commis-expéditionnaires adjoints, en métal doré pour les Commis-expéditionnaires ordinaires et principaux, et estampés en relief d'une palme simple centrale.

Chemise blanche, faux-col blanc rabattu, cravate noire.

2° Pantalon, toile kaki ou blanche;

3° Coiffure, casque blanc ou casquette en drap bleu marine avec coiffe blanche pourtour noir, jugulaire en cuir noir verni et liseré d'argent pour les Commis-expéditionnaires adjoints et d'or pour les Commis-expéditionnaires ordinaires et principaux, portant comme insigne une étoile entourée de deux palmes.

4° Ecussons en velours violets brodés d'une étoile entourés d'une double palme en or de 3 cm/2 cm $\frac{1}{2}$ pour les Commis-expéditionnaires principaux et ordinaires, en argent pour les Commis-expéditionnaires adjoints.

5° Aux manches du veston un parement amovible en velours violet de 6 cm de largeur, brodé à l'intérieur en doubles palmes de 3 cm/2 cm $\frac{1}{2}$, entourées de deux galons en arabesques en or pour les Commis-expéditionnaires principaux, d'un seul galon en arabesque en or pour les Commis-expéditionnaires ordinaires et de deux galons en arabesque en argent pour les Commis-expéditionnaires adjoints.

RECLASSEMENT

Art. 6. — Les Commis-expéditionnaires et rédacteurs des cadres locaux actuels seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté n° 3271/P du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 1945.

FOURNEAU.

CADRE LOCAL DES COMMIS-EXPÉDITIONNAIRES

TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancien Cadre		Nouveau Cadre	
Commis-expéditionnaire ppal 1 ^{re} classe	26.000	Commis-expéditionnaire ppal 1 ^{re} classe	29.000
— — — — — 2 ^e classe	23.000	— — — — — 2 ^e classe	27.300
— — — — — 3 ^e classe	22.000	— — — — — 3 ^e classe	26.100
— — — — — 4 ^e classe	21.000	Commis-expédit. ordinaire 1 ^{re} classe	24.900
— — — — — 5 ^e classe	20.000	— — — — — 2 ^e classe	23.700
Commis-expéditionnaire de 1 ^{re} classe	19.300	Commis-expédit. adjoint 1 ^{re} classe	22.500
— — — — — 2 ^e classe	18.500	— — — — — 2 ^e classe	21.000
— — — — — 3 ^e classe	17.800	— — — — — 3 ^e classe	19.500
— — — — — 4 ^e classe	17.200	— — — — — 4 ^e classe	17.400
— — — — — 5 ^e classe	15.500	— — — — — 5 ^e classe	15.300
— — — — — 6 ^e classe	13.800		
Expéditionnaire de 1 ^{re} classe.....	11.600	— 6 ^e cl., stag. ou surnu.	13.200
— — — — — 2 ^e classe.....	10.200		

317 C. P. — ARRÊTE du Gouverneur fixant le statut particulier du cadre des Aides Météorologistes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux, sont applicables au cadre local des Aides-Météorologistes de la Guinée française, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

Art. 2. — Les aides-météorologistes du cadre concourent au service météorologique sous la direction des fonctionnaires du cadre général des ingénieurs et assistants météorologistes.

SOLDE

Art. 3. — La solde des aides-météorologistes du cadre local est fixée comme suit :

Emploi, Grade	Classe	Solde	Catégorie	Péréquation
Aide-météorologiste principal	1 ^{re}	28.200	8 ^e	15 %
—	2 ^e	26.400		
—	3 ^e	24.600		
Aide-météorologiste ordinaire	1 ^{re}	23.400	9 ^e	25 %
—	2 ^e	22.200		
Aide-météorologiste adjoint	1 ^{re}	20.100	10 ^e	60 %
—	2 ^e	18.600		
—	3 ^e	17.100		
—	4 ^e	16.600		
—	5 ^e	14.100		
— stagiaire, surnuméraire et.	6 ^e	12.600		

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

Art. 4. — Les candidats aux emplois d'aides-météorologistes doivent être pourvus du certificat d'études primaires et avoir subi les épreuves d'un concours comprenant :

a) Une composition d'orthographe, coefficient 2.....	40
b) Une composition de calcul, coefficient 2.....	40
c) Une lecture expliquée, coefficient 1.....	20
	100

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Le nombre de points exigés pour l'admission est de 50.

La Commission de surveillance et de correction prévue pour ce concours est composée comme suit :

Président :

Le chef du service Météorologique.

Membres :

Un instituteur;

Un ingénieur ou assistant météorologiste du cadre général ou à défaut un fonctionnaire d'un cadre général ou commun.

Les candidats pourvus du diplôme de l'École primaire supérieure auront une bonification de 1/5^e des points obtenus.

Art. 5. — a) Les auxiliaires actuellement en service dans les stations météorologiques possédant ou non le certificat d'études peuvent être incorporés dans le cadre organisé par le présent arrêté à la condition d'avoir satisfait aux épreuves comprenant les mêmes compositions que le concours prévu à l'article 4 et sera attribuée en outre à chaque candidat une note de dossier.

La moyenne requise pour l'admission est de 12.

b) Les agents des cadres locaux détachés au service météorologique pourront sur leur demande être versés dans ce cadre.

Art. 6. — Il est institué pour les aides météorologistes une tenue dont le port est facultatif et qui comprend :

a) Veston droit en toile blanche ou kaki à col ouvert et petits revers, boutonnant droit. Une rangée de 5 boutons d'uniforme, quatre poches rapportées avec bouton uniforme;

b) Pantalon en toile blanche ou kaki;

c) Casque blanc, avec écusson ellipsoïdal portant l'insigne du cadre et les chevrons correspondant au grade;

d) Ecussons de col amovible en velours portant brodés les insignes du cadre et les chevrons correspondant au grade;

e) Boutons métalliques plats argentés pour les grades d'adjoint et d'ordinaire et dorés pour le grade de principal.

f) Insigne du cadre : Rose des vents à huit branches brodée sur velours garance;

g) Insignes de grade :

Pour les adjoints : un chevron, insignes brodés argent;

Pour les ordinaires : deux chevrons, insignes brodés argent;

Pour les principaux : trois chevrons, insignes brodés or.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 1945.

FOURNEAU.

318 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le statut particulier du cadre local des interprètes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 31 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux;

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3271/P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux sont applicables au personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

Art. 2. — Les interprètes du cadre local sont employés à l'interprétation des langues et idiomes locaux dans les circonscriptions administratives, dans les bureaux du chef-lieu et auprès des tribunaux.

Ils concourent en outre à l'administration générale des cercles et subdivisions.

SOLDE

Art. 3. — La solde des interprètes du cadre local de la Guinée française est fixée comme suit :

Emploi, grade	Classe	Solde	Catégorie	Péréquation
Interprète principal	1 ^{re}	28.200	8 ^e	15 %
—	2 ^e	26.100		
—	3 ^e	24.900		
Interprète ordinaire	1 ^{re}	23.700	9 ^e	25 %
—	2 ^e	22.500		
Interprète adjoint	1 ^{re}	21.000	10 ^e	60 %
—	2 ^e	20.100		
—	3 ^e	19.200		
—	4 ^e	17.100		
—	5 ^e	14.700		
Interprète stagiaire, surnuméraire et....	6 ^e	12.600		

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

Art. 4. — Les candidats aux emplois d'interprètes doivent être pourvus du certificat d'études primaires ou avoir subi les épreuves d'un examen d'un niveau équivalent.

Art. 5. — Ils doivent en outre subir les épreuves d'un concours comprenant :

a) Une composition d'orthographe, coefficient 1.....	20
b) Une lecture expliquée, coefficient 1.....	20
c) Une composition de calcul, coefficient 1.....	20
d) Une interrogation d'un quart d'heure sur une langue ou idiome local, coefficient 2.....	40
	100

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.
 Le nombre des points exigés pour l'admission est de 50.
 Les candidats peuvent demander à être interrogés sur une ou plusieurs autres langues ou idiomes locaux.
 La note obtenue pour cette épreuve facultative au coefficient 1 compte seulement pour la partie supérieure à 10.
 Les candidats diplômés de l'Ecole primaire supérieure de Conakry auront une bonification de 1/5^e des points obtenus.

TENUE ET INSIGNE DE GRADE

Art. 6. — La tenue et l'insigne des interprètes de la Guinée française sont fixés comme suit :

TENUE

Veston droit en toile blanche ou kaki, à une rangée de 5 boutons plats métal blanc pour les interprètes adjoints, métal doré pour les interprètes ordinaires et principaux, col ouvert, petits revers.
 Pantalon en toile blanche ou kaki ;
 Chemise blanche ;
 Cravate noire ;
 Casque blanc.

INSIGNE

Plaque octogonale en acier bruni de 4 cm. de diamètre. En haut les lettres « A. O. F. » en émail noir. Au milieu le sceau de Salomon et en bas un croissant avec la mention « Guinée » à l'intérieur.

L'étoile du sceau de Salomon et le croissant en émail or pour les interprètes principaux et ordinaires, en argent pour les interprètes adjoints.

Cet insigne qui s'attache avec une broche fixée au dos de la plaque sera épinglé sur le veston à hauteur de la poitrine et obligatoirement porté par les interprètes dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. — Les interprètes du cadre local actuel seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté n° 3271/P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux.

Conakry, le 12 février 1945.

FOURNEAU.

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES

TABLEAU DE CONCORDANCE

Cadre actuel (nouvelle formation)	Nouveau cadre	Cadre actuel (ancienne formation)
Interp. en chef de 1 ^{re} cl. 22.500	Interp. principal 1 ^{re} cl. 28.200	
— — 2 ^e cl. 21.500	— — 2 ^e cl. 26.100	
— principal 1 ^{re} cl. 20.700	— — 3 ^e cl. 24.900	
— — 2 ^e classe 20.200	Interp. ordinaire 1 ^{re} cl. 23.700	
— — 3 ^e classe 19.700	— — 2 ^e cl. 22.500	Interp. principal 1 ^{re} cl. 20.500
— — 4 ^e classe 19.000	Interp. adjoint 1 ^{re} cl. 21.000	— — 2 ^e cl. 20.000
— — 5 ^e classe 18.300	— — 2 ^e cl. 20.100	Interp. principal 3 ^e cl. 19.500
Interprète de 1 ^{re} classe 17.900	— — 3 ^e cl. 19.200	— — 4 ^e cl. 18.500
— 2 ^e classe 17.200	— — 4 ^e cl. 17.100	Inter. titul. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. 18.000
— 3 ^e classe 15.200	— — 5 ^e cl. 14.700	— — 1 ^{er} éch. 17.700
— 4 ^e classe 13.300	— — 6 ^e cl. 12.600	Interp. titul. 2 ^e classe 17.500
— 5 ^e classe 11.600		— — 3 ^e classe 15.900
		— — 4 ^e classe 13.200
		Interp. auxil. 1 ^{re} classe 11.900
		— — 2 ^e classe 11.300
		— — 3 ^e classe 9.900
		— — 4 ^e classe 9.200
		— — 5 ^e classe 8.000

319.C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux, sont applicables au personnel du cadre local des Transmissions à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

Art. 2. — Le cadre local des Transmissions comprend un personnel de commis, de mécaniciens et de monteurs électriciens et un personnel de surveillants et de facteurs.

Ce personnel concourt au service des Transmissions sous la direction des fonctionnaires des cadres généraux, commun supérieur et commun secondaire des Transmissions ou des agents contractuels assimilés à ces fonctionnaires.

SOLDES

Art. 3. — Les soldes du personnel du cadre local des Transmissions de la Guinée française sont fixés comme suit :

Emplois et grades	Classe	Solde	Catégorie	Péréquation
COMMIS, MÉCANICIENS ET MONTEURS ÉLECTRICIENS				
Principaux.....	1 ^{re}	28.200	8 ^e	15 %
—	2 ^e	26.700		
—	3 ^e	25.500		
Ordinaires.....	1 ^{re}	24.100	9 ^e	25 %
—	2 ^e	22.500		
Adjoints.....	1 ^{re}	20.400	10 ^e	60 %
—	2 ^e	18.900		
—	3 ^e	17.700		
—	4 ^e	15.600		
—	5 ^e	14.100		
— stagiaires ou surnuméraires et.	6 ^e	12.600		
FACTEURS ET SURVEILLANTS				
Principaux.....	1 ^{re}	18.000	9 ^e	15 %
—	2 ^e	17.100		
—	3 ^e	15.900		
Ordinaires.....	1 ^{re}	14.400	10 ^e	25 %
—	2 ^e	13.500		
Examen				
Adjoints.....	1 ^{re}	12.600	10 ^e	60 %
—	2 ^e	11.400		
—	3 ^e	10.500		
—	4 ^e	9.900		
—	5 ^e	9.300		
— stagiaires ou surnuméraires et.	6 ^e	8.100		

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

Art. 4. — Les candidats aux emplois de commis, mécaniciens et monteurs électriciens doivent posséder le certificat d'études primaires ou avoir subi les épreuves d'un examen d'un niveau équivalent.

Art. 5. — Ces candidats doivent en outre avoir subi les épreuves d'un concours comprenant :

Pour les commis :

a) Une composition d'orthographe, coefficient 2	40
b) Une composition française, coefficient 3.....	60
c) Une composition de calcul, coefficient 1.....	20
d) Une composition de géographie, coefficient 2.....	40

(de France, des colonies françaises et des principales villes des pays étrangers).

160

Pour les monteurs et mécaniciens la composition française est remplacée par une épreuve pratique et la composition de géographie par une composition sur les notions élémentaires d'électricité.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Les candidats pourvus du diplôme de l'école supérieure ou de l'école professionnelle auront une bonification de 1/6^e des points obtenus.

Art. 6. — Les candidats aux emplois de surveillants et facteurs doivent subir les épreuves d'un examen comprenant :

Une composition d'orthographe, coefficient 2.....	40
Une lecture expliquée, coefficient 2.....	40
Une composition de calcul, coefficient 1.....	20

(sur les quatre opérations).

100

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

PASSAGE DU CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS ET FACTEURS AU CADRE LOCAL DES COMMIS, MÉCANICIENS ET MONTEURS ÉLECTRICIENS :

Art. 7. — Les surveillants et facteurs adjoints de 1^{re} classe peuvent être incorporés dans le cadre des commis, mécaniciens et monteurs électriciens à la condition d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités et le programme seront fixés par un arrêté ultérieur.

Art. 8. — Les fonctionnaires des divers cadres locaux actuels des Postes, Télégraphes et Téléphones seront reclassés dans le cadre local des Transmissions conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux et suivant les modalités ci-après :

A. — Commis du cadre local actuel.

Les commis précédemment recrutés par concours, ou titulaires du diplôme de l'École Primaire Supérieure, seront reclassés suivant le tableau de concordance n° I annexé au présent arrêté et pourront atteindre le plafond du nouveau cadre sans subir aucun examen.

B. — Commis auxiliaires du cadre local actuel.

Les commis auxiliaires seront reclassés dans le nouveau cadre suivant le tableau de concordance n° I ci-après annexé, mais ne pourront dépasser le grade de commis adjoint de 1^{re} classe, correspondant au plafond de leur ancien cadre, que s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'instruction générale correspondant à l'examen d'accès au nouveau cadre et dont le programme sera fixé par un arrêté ultérieur.

C. — Mécaniciens et monteurs.

Les mécaniciens et monteurs du cadre actuel recrutés par concours ou titulaires du diplôme d'une école professionnelle seront reclassés suivant le tableau de concordance n° I et pourront accéder au plafond du nouveau cadre.

Ceux qui ne réunissent pas ces conditions ne pourront dépasser le grade d'adjoint de 1^{re} classe et être nommés mécaniciens ou monteurs ordinaires de 2^e classe que s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'instruction générale et professionnelle du niveau du concours d'accès au nouveau cadre, et dont le programme sera fixé par un arrêté ultérieur.

D. — Facteurs et surveillants.

Ces agents seront reclassés dans le nouveau cadre conformément au tableau de concordance n° II ci-annexé. Ils ne pourront dépasser le grade d'adjoint de 1^{re} classe que s'ils justifient d'une instruction élémentaire correspondant à celle exigée pour l'accès du cadre. Les agents reclassés comme facteurs ou surveillants adjoints de 1^{re} classe ou de 2^e classe avec au minimum deux ans d'ancienneté, pourront demander à subir les épreuves d'un examen organisé à cet effet, dont le programme sera fixé par un arrêté ultérieur.

TENUE

Art. 9. — Les agents des P. T. T. sont dotés d'une tenue dont le port est facultatif et composée de la façon suivante :

I. — Commis, mécaniciens et monteurs.

a) Veston droit en toile blanche ou kaki, à col ouvert et petits revers, boutonnant droit. Une rangée de cinq boutons. Quatre poches rapportées avec boutons d'uniforme.

Chemise blanche, col rabattu, cravate noire.

b) Pantalon en toile blanche ou kaki.

c) Casque blanc ou casquette drap bleu marine avec coiffe blanche ou kaki, visière et jugulaire en cuir noir verni. Sur l'avant insigne du cadre en forme d'écusson ellipsoïdal, métallique ou brodé sur velours avec chevrons correspondant au grade.

d) Écussons de col amovibles en velours portant brodés les insignes du cadre et les chevrons correspondant au grade.

e) Boutons métalliques plats argentés ou dorés suivant le grade.

f) *Insignes du cadre.* — Faisceau d'éclairs partant d'un point central et dirigés vers le haut et vers le bas, brodés sur velours bleu azur pour les commis, sur velours orange pour les mécaniciens et monteurs, avec un, deux ou trois demi-chevrons à chacun des angles inférieurs.

g) *Insignes de grade.* — Pour les adjoints : un chevron argenté, écussons brodés argent, boutons argentés.

Pour les ordinaires : deux chevrons argentés, écussons brodés argent, boutons argentés;

Pour les principaux : trois chevrons dorés, écussons brodés or, boutons dorés.

II. — Facteurs et surveillants.

a) Veston forme vareuse en toile blanche ou kaki avec poches.

b) Pantalon ou short blanc ou kaki.

c) *Coiffure.* — Pour les facteurs : képi bleu marine modèle facteurs des « P. T. T. » portant en avant un écusson brodé aux lettres P. T. T. en laine rouge.

Pour les surveillants : une casquette bleu marine avec visière de cuir noir portant en avant un écusson brodé aux lettres « P. T. T. » en laine jaune.

d) Boutons cuivre.

e) Sur le tiers supérieur de la manche de la vareuse, un écusson rectangulaire de 65 m/m sur 40 m/m en drap bleu marine portant à partir de l'angle inférieur gauche un faisceau de trois éclairs, brodé en laine rouge pour les facteurs, en laine jaune pour les surveillants.

Cet écusson est entouré d'un galon de soutache pour les adjoints, de deux galons de soutache pour les ordinaires, de trois galons de soutache pour les principaux.

Il porte en outre dans l'angle inférieur droit respectivement un, deux ou trois demi-chevrons en laine rouge ou jaune suivant l'emploi et le grade.

Le port du képi et de la casquette est obligatoire pour les facteurs et les surveillants. Ces coiffures leur sont fournies gratuitement.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 1945.

FOURNEAU.

CADRE LOCAL DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Tableau n° 1

TABLEAU DE CONCORDANCE

Anciens cadres			Nouveau cadre	
Mécaniciens	Commis auxiliaires	Commis	Commis, mécaniciens, monteurs	
Mécanicien H. C. 18.000		Cis ppal 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. 22.500	Principal 1 ^{re} classe. 28.200	
— 1 ^{re} classe 17.500		— 1 ^{re} cl. 1 ^o éch. 21.000	— 2 ^e classe. 26.700	
Mécanicien 2 ^e classe 15.200		— 2 ^e classe. 20.300	— 3 ^e classe. 25.500	
— 3 ^e classe 11.900		— 3 ^e classe. 19.500	Ordinaire 1 ^{re} classe. 24.100	
— 4 ^e classe 11.300		Commis 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. 18.500	— 2 ^e classe. 22.500	
Mécanicien stagiaire 9.900		— 1 ^{re} cl. 1 ^o éch. 18.000		
	Commis auxil. H. C. 2 ^e éch. 17.500	Commis 2 ^e classe. 17.200	Adjoint 1 ^{re} classe. 20.400	
	Commis auxil. H. C. 1 ^{er} éch. 15.200	— 3 ^e classe. 15.200	— 2 ^e classe. 18.900	
	Commis auxil. 1 ^{re} classe. 11.900	— 4 ^e classe. 13.200	— 3 ^e classe. 17.700	
	— 2 ^e classe. 11.300	— 5 ^e classe. 11.300	— 4 ^e classe. 15.600	
	— 3 ^e classe. 9.900	— 6 ^e classe. 9.900	— 5 ^e classe. 14.100	
	— 4 ^e classe. 9.200	— 7 ^e classe. 9.200	Adjoint 6 ^e classe, stagiaire	
	— 5 ^e classe. 8.000	Commis surnuméraire. 8.000	ou surnuméraire. 12.600	
		Commis stagiaire. 7.500		

Tableau n° 2

Anciens Cadres		Nouveau Cadre	
Facteurs	Surveillants	Facteurs et Surveillants	
		Principal 1 ^{re} cl. 18.000	
		— 2 ^e cl. 17.100	
		— 3 ^e cl. 15.900	
		Ordinaire 1 ^{re} classe. 14.400	
		— 2 ^e classe. 13.500	
		<i>Examen</i>	
		Adjoint 1 ^{re} cl. 12.600	
Chef facteur :	Chef surveillant :	— 2 ^e cl. 11.400	
1 ^{re} cl. 2 ^e éch. 11.300	1 ^{re} cl. 2 ^e éch. 9.900	— 3 ^e cl. 10.500	
1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. 9.900	1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. 9.600	— 4 ^e cl. 9.900	
2 ^e classe. 9.600	2 ^e classe. 9.200	— 5 ^e cl. 9.300	
3 ^e classe. 9.200	3 ^e classe. 9.000	6 ^e cl., stag. ou surnu. 8.100	
Facteur 1 ^{re} cl. 8.000	Surveil. 1 ^{re} cl. 8.000		
— 2 ^e cl. 7.800	— 2 ^e cl. 7.800		
— 3 ^e cl. 7.500	— 3 ^e cl. 7.500		
— 4 ^e cl. 7.000	— 4 ^e cl. 7.000		
Stagiaire. 6.600	stagiaire. 6.600		

320 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le statut particulier du cadre local des Assistants de police de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 3271 P. du 6 septembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux, sont applicables au cadre des Assistants de police de la Guinée française à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

Art. 2. — Les Assistants de police concourent au Service de la Sûreté générale et de la Police sous la direction des fonctionnaires du cadre supérieur de la Police.

SOLDE

La solde des Assistants de police est fixée comme suit :

Emploi, grade	Classe	Solde	Catégorie	Péréquation
Assistant de police principal.	1 ^{re}	29.000	8 ^e	15 %
—	2 ^e	27.000		
—	3 ^e	25.800		
Assistant de police ordinaire.	1 ^{re}	24.300	9 ^e	25 %
—	2 ^e	23.100		
Assistant de police adjoint.	1 ^{re}	21.900	10 ^e	60 %
—	2 ^e	20.400		
—	3 ^e	18.900		
—	4 ^e	16.800		
—	5 ^e	14.700		
Stagiaire et assistant de police adjoint. .	6 ^e	12.900		

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

Art. 3. — Les candidats à l'emploi d'assistant de police doivent être pourvus du certificat d'études primaires et avoir subi les épreuves d'un concours comprenant :

- Une composition d'orthographe, coefficient 2. 40
- Une composition française, coefficient 1. 20
- Une interrogation écrite sur la géographie de l'A. O. F. coefficient 1. 20
- Une interrogation écrite sur l'organisation administrative et judiciaire de l'A. O. F. coefficient 2. 40
- Une interrogation écrite sur l'organisation des Services de la police en A. O. F., coefficient 2. 40

160

Les candidats peuvent être admis à justifier de leur connaissance de langues ou idiomes locaux en subissant une épreuve orale de un quart d'heure pour chaque langue ou idiome choisi.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Les notes des épreuves facultatives n'entrent en ligne de compte dans le total des points que si elles sont supérieures à 10 et pour le nombre de points supérieurs à 10.

Les candidats pourvus du diplôme de sortie de l'École primaire supérieure auront une bonification de 1/5^e des points obtenus.

La Commission de surveillance et de correction de ce concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef de la Sûreté.

Membres :

Un Adjoint des Services civils;

Un Commissaire ou Inspecteur de police;

Un Instituteur;

Des fonctionnaires indigènes connaissant les langues ou idiomes choisis par les candidats.

LOGEMENT, HABILLEMENT, ARMEMENT

Art. 4. — Les Assistants de police ont droit au logement gratuit et à l'habillement.

Art. 5. — La tenue est la suivante :

	Composition
Uniforme blanc veston droit à col ouvert et à petits revers, une rangée de 5 boutons, quatre poches rapportées avec bouton d'uniforme, pantalon long.....	1 uniforme par an.
Uniforme kaki même modèle.....	2 uniformes par an.
Chemise, col rabattu, cravate noire.	
Chaussures noires.....	1 paire par an.
Coiffures : casque blanc avec écusson au faisceau du licteur en métal blanc....	1 tous les 2 ans.
Imperméable.....	1 tous les 5 ans.
Jeux de 18 boutons argentés (grands et petits) timbrés au faisceau du licteur.	

Insigne du cadre :

Ecussons au revers du col. Faisceau au licteur en argent brodé sur drap ou velours noir.

Insigne du grade :

Pour les adjoints. — Un galon liseré argenté sur drap noir, en V renversé bouclé, sur chaque manche.

Pour les ordinaires. — Un double galon liseré argenté sur drap noir en V renversé bouclé, sur chaque manche.

Pour les principaux. — Un double galon analogue, surmontant un galon ordinaire de 7^m/_m argenté à lézardes, avec filet rouge au centre.

Tout agent quittant le Service pour quelque motif que ce soit est tenu de remettre avant son départ ses effets d'uniforme, insignes et boutons.

Art. 6. — Les Assistants de police sont équipés et armés de la façon suivante pendant le service :

Ceinturon et baudrier, avec étui revolver, Browning.

Ces armes et équipements seront remis aux Assistants de police pour la durée de leur service dans chaque poste et rendus par eux, en cas de mutation.

RECLASSEMENT

Art. 7. — Les Assistants de police des cadres locaux actuels seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 1945.

FOURNEAU.

CADRE LOCAL DES ASSISTANTS DE POLICE

TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancien cadre		Nouveau cadre	
Assistant de police principal hors classe	25.000	Assist. de pol. princ. 1 ^{re} classe	29.000
— 1 ^{re} classe..	23.000	— 2 ^e classe	27.000
— 2 ^e classe..	22.000	— 3 ^e classe	25.800
— 3 ^e classe..	20.500	Assist. de pol. ordin. 1 ^{re} classe	24.300
— 4 ^e classe..	20.000	— 2 ^e classe	23.100
— 5 ^e classe..	19.500		
Assist. de poli. 1 ^{re} ch. 2 ^e échelon	19.000	Assist. de pol. adjoint 1 ^{re} classe	21.900
— 1 ^{er} échelon	18.500	— 2 ^e classe	20.400
— 2 ^e classe..	18.000	— 3 ^e classe	18.900
— 3 ^e classe..	17.500	— 4 ^e classe	16.800
— 4 ^e classe..	15.900	— 5 ^e classe	14.700
— 5 ^e classe..	15.200	Sta. et assist. pol. adj. 6 ^e classe	12.900
— 6 ^e classe..	13.500		
Assist. de pol. adjoint 1 ^{re} classe..	11.300		
— 2 ^e classe..	9.900		

321 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le statut particulier du cadre local des agents de Police de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté général n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux, sont applicables au personnel du cadre local des agents de Police de la Guinée française à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. — Les agents de Police concourent au Service de la Sûreté et de la Police sous la direction des fonctionnaires du cadre supérieur de la Police.

SOLDE

Art. 3. — La solde des agents de Police de la Guinée française est fixée comme suit :

Emploi, Grade	Classe	Solde	Catégorie	Péréquation
Adjudant-chef.....		20.700	9 ^e	30 %
Adjudant.....		18.900		
Brigadier-chef.....	1 ^{re}	17.100		
—	2 ^e	15.900	10 ^e	70 %
Brigadier.....	1 ^{re}	14.400		
—	2 ^e	12.000		
Agent.....	1 ^{re}	10.200		
—	2 ^e	9.000		

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

Art. 4. — En principe les emplois d'agents de Police de 2^e classe seront réservés aux anciens militaires indigènes dans les conditions fixées par le décret du 31 décembre 1919 sur les emplois réservés.

A défaut, les emplois seront attribués de préférence aux anciens militaires ayant obtenu un grade ou une distinction honorifique dans l'armée.

Tout candidat doit en outre :

- 1° Savoir lire et écrire;
- 2° Mesurer au moins 1 m. 65 de taille.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AVANCEMENT

Art. 5. — L'avancement a lieu au choix et à l'ancienneté pour les grades d'agent, de brigadier et de brigadier-chef et exclusivement au choix pour les grades d'adjudant et d'adjudant-chef.

LOGEMENT, HABILLEMENT, ARMEMENT

Art. 6. — Les agents de Police ont droit au logement gratuit et à l'habillement.

Art. 7. — La tenue des agents de Police se compose d'une tenue de service et d'une tenue de ville :

Tenue de service : Tenue kaki ou tenue de drap ;

Tenue de ville : Tenue blanche ou tenue de drap (suivant tableau ci-dessous).

Habillement et équipement

Tenue de drap marine :

Vareuse, short	1 pour 3 ans.
Pélerine	1 pour 4 ans.

Tenue de toile :

Vareuse, chemisette et short kaki	2 par an.
Vareuse, chemisette et short blanc ...	1 par an.
Imperméable.....	1 pour 3 ans.
Chéchia.....	1 par an.
Molletières bleu marine.....	1 paire pour 2 ans.
Bas bleu marine, kaki 2 paires par an (1 paire de chaque).	
Baudrier.....	1 pour 4 ans.
Chaussures basses cuir noir.....	2 paires par an.
Bain de mer blanc.....	1 par an.

Armement

Revolver avec étui.

INSIGNE DE CADRE

Etoile en métal doré sur la chéchia, numéro.

INSIGNE DE GRADE

	Adjudant-chef	Adjudant	Brigadier-chef de 1 ^{re} classe	Brigadier-chef de 2 ^e classe	Brigadier de 1 ^{re} cl.	Brigadier de 2 ^e cl.	Agent de 1 ^{re} cl.
Galons.	Galons d'or avec lisière rouge sur patte d'épaule amovible, bleu marine brodée jaune.	Galons d'argent avec lisière rouge verte.	2 galons en argent dits à lézardes.	1 galon en argent dit à lézarde.	3 galons de laine de jonquille.	2 galons de laine de jonquille.	1 galon de laine de jonquille.
Képis.	Avec galon grade et étoile métal doré.	Avec galon grade et étoile métal doré.					

Tout agent quittant le service pour quelque motif que ce soit est tenu de remettre avant son départ ses effets d'uniforme, insigne et boutons.

Art. 8. — Les agents de Police sont armés d'un revolver avec étui.

Les agents chargés de la circulation sont en outre dotés d'un bâton blanc du modèle habituel de la Police.

Ces armes leur seront remises pendant la durée de leur service dans chaque poste et rendues par eux en cas de mutation.

RECLASSEMENT

Art. 9. — Les agents de police des cadres locaux actuels seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 1945.

FOURNEAU.

CADRE LOCAL DES AGENTS DE POLICE

TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancien Cadre		Nouveau Cadre	
Adjudant-chef.....	18.000	Adjudant-chef.....	20.700
Adjudant.....	17.000	Adjudant.....	18.900
Brigadier-chef 1 ^{re} classe..	14.000	Brigadier-chef 1 ^{re} cl..	17.100
— 2 ^e classe..	13.000	— 2 ^e cl..	15.900
Brigadier 1 ^{re} classe.....	10.000	Brigadier 1 ^{re} classe....	14.400
— 2 ^e classe.....	9.600	— 2 ^e classe....	12.600
Agent 1 ^{re} classe.....	8.900	Agent 1 ^{re} classe.....	10.200
— 2 ^e classe.....	7.800	— 2 ^e classe.....	9.000
— stagiaire.....	7.100		

322 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le statut particulier du cadre local des ouvriers d'Imprimerie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 3281 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux;

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3271/P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux sont applicables au personnel du cadre local des ouvriers d'Imprimerie de la Guinée française, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

Art. 2. — Les ouvriers d'Imprimerie du cadre local concourent au Service de l'Imprimerie de la Guinée française sous la direction des fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'Imprimerie.

SOLDE

Art. 3. — La solde des ouvriers d'Imprimerie de la Guinée française est fixée comme suit :

Emploi, grade	Classe	Solde	Catégorie	Péréquation
Ouvrier principal.....	1 ^{re}	28.200	8 ^e	15 %
—	2 ^e	26.100		
—	3 ^e	24.900		
Ouvrier ordinaire.....	1 ^{re}	23.700	9 ^e	25 %
—	2 ^e	22.500		
<i>Examen professionnel</i>				
Ouvrier-adjoint.....	1 ^{re}	21.000	10 ^e	60 %
—	2 ^e	19.200		
—	3 ^e	17.400		
—	4 ^e	15.600		
—	5 ^e	13.800		
Ouvrier stagiaire et.....	6 ^e	12.000		

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

Art. 4. — Les candidats aux emplois d'ouvriers d'Imprimerie du cadre local doivent être pourvus du certificat d'études primaires ou avoir subi les épreuves d'un examen d'un niveau équivalent.

Art. 5. — Ils doivent en outre subir les épreuves d'un concours comprenant :

- a) Une composition d'orthographe, coefficient 2..... 40
 b) Une lecture expliquée, coefficient 2..... 40
 c) Une page d'écriture, coefficient 1..... 20
- 100

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Le nombre de points exigés est de 50.

Les candidats pourvus d'un diplôme de sortie de l'École Primaire supérieure ou de l'École professionnelle auront une bonification de 1/6^e des points obtenus.

La Commission de surveillance et de correction de ce concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Imprimerie.

Membres :

Un instituteur ;

Un imprimeur du cadre commun supérieur.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AVANCEMENT

Art. 6. — Le passage du grade d'adjoint au grade d'ordinaire est subordonné au résultat favorable d'un examen professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par un arrêté ultérieur.

Cet examen est ouvert aux ouvriers adjoints de 1^{re} classe et aux ouvriers adjoints de 2^e classe comptant deux années d'ancienneté. Toutefois, les ouvriers du cadre local titulaires du diplôme de l'École Pinet-Laprade pourront accéder au grade d'ouvrier ordinaire sans aucun examen.

TENUE

Art. 7. — Les agents du cadre local de l'Imprimerie sont dotés d'une tenue dont le port est facultatif et composée de la façon suivante :

a) Veston droit en toile blanche ou kaki, à col ouvert et petits revers, boutonnant droit. Une rangée de 5 boutons. Quatre poches rapportées avec boutons d'uniforme.

Chemise blanche, col rabattu, cravate noire.

b) Pantalon en toile blanche ou kaki.

c) Casque blanc ou casquette drap bleu marine avec coiffe blanche ou kaki, visière et jugulaire en cuir noir verni. Sur l'avant insigne du cadre en forme d'écusson elliptoïdal, métallique ou brodé sur velours avec chevrons correspondant au grade.

d) Écussons de col amovible en velours portant brodés les insignes du cadre et les chevrons correspondant au grade.

e) Boutons métalliques plats argentés ou dorés suivant le grade.

f) Insignes du cadre :

Livre relié à demi ouvert et tourné vers le bas avec feuillets apparents de part et d'autre, brodé sur velours noir, un ou plusieurs chevrons au bas de l'insigne, suivant le grade.

g) Insignes de grade.

Pour les adjoints un chevron argenté, écussons brodés argent, boutons argentés.

Pour les ordinaires deux chevrons argentés, écussons brodés argent, boutons argentés.

Pour les principaux trois chevrons dorés, écussons brodés or, boutons dorés.

RECLASSEMENT

Art. 8. — Les fonctionnaires du cadre local de l'Imprimerie seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 1945.

FOURNEAU.

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancien cadre		Nouveau cadre	
Ouvrier principal hors classe.....	25.000	Ouvrier principal de 1 ^{re} classe..	28.200
— 1 ^{re} classe.....	23.000	— 2 ^e classe..	26.100
— 2 ^e classe.....	22.000	— 3 ^e classe..	24.900
— 3 ^e classe.....	20.500	Ouvrier-ordinaire 1 ^{re} classe....	23.700
— 4 ^e classe.....	20.000	— 2 ^e classe..	22.500
— 5 ^e classe.....	19.500		
		<i>Examen professionnel</i>	
Ouvrier hors classe { 2 ^e échelon....	19.500	Ouvrier adjoint 1 ^{re} classe.....	21.000
— 1 ^{er} échelon....	19.000	— 2 ^e classe....	19.200
Ouvrier de 1 ^{re} classe.....	18.500	— 3 ^e classe....	17.400
— 2 ^e classe.....	18.000	— 4 ^e classe....	15.600
— 3 ^e classe.....	17.500	— 5 ^e classe....	13.800
— 4 ^e classe.....	15.900	— 6 ^e classe....	12.000
— 5 ^e classe.....	15.200		
— 6 ^e classe.....	13.500		
Apprenti de 1 ^{re} classe.....	11.300		
— 2 ^e classe.....	9.900		
— 3 ^e classe.....	9.200		

323 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers vétérinaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 3271 p. du 6 décembre 1944, fixant le statut général du personnel des cadres locaux de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3271 p. du 6 décembre 1944, fixant le statut général du personnel des cadres locaux de l'Afrique occidentale française sont applicables au personnel des infirmiers-vétérinaires de la Guinée française à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

Art. 2. — Les infirmiers-vétérinaires concourent au Service de l'Élevage et des Industries annexes sous la direction et le contrôle techniques des docteurs-vétérinaires du cadre général ou engagés par contrat et des vétérinaires-auxiliaires.

SOLDE

Art. 3. — La solde des infirmiers-vétérinaires de la Guinée française est fixée comme suit :

Emploi, grade	Solde	Catégorie	Péréquation
Infirmier principal de 1 ^{re} classe.....	25.500	8 ^e	15 %
— de 2 ^e classe.....	23.400		
— de 3 ^e classe.....	22.200		
<i>Examen professionnel</i>			
Infirmier ordinaire de 1 ^{re} classe.....	20.100	9 ^e	25 %
— de 2 ^e classe.....	16.500		
Infirmier adjoint de 1 ^{re} classe.....	14.100	10 ^e	60 %
— de 2 ^e classe.....	12.900		
— de 3 ^e classe.....	12.000		
— de 4 ^e classe.....	11.100		
— de 5 ^e classe.....	10.500		
Infirmier stagiaire, surnuméraire et 6 ^e classe.....	9.600		

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

Art. 4. — Les candidats infirmiers-vétérinaires doivent posséder le certificat d'études primaires ou avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'un niveau équivalent.

Art. 5. — Ces candidats doivent en outre avoir satisfait aux épreuves d'un concours portant sur des questions d'instruction générale.

La Commission prévue à cet effet aura la composition suivante :

Président :

Le Chef du Service de l'Elevage.

Membres :

Un adjoint des Services civils;
Un instituteur.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

a) Une composition d'orthographe, coefficient 2.....	40
b) Une composition française, coefficient 3.....	60
c) Une composition de calcul, coefficient 1.....	20
	120

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Les élèves diplômés de l'Ecole Primaire supérieure auront une bonification de 1/6^e des points obtenus.

STAGE

Art. 6. — Les quatre premiers mois du stage sont obligatoirement effectués auprès du Chef de Service de l'Elevage.

Art. 7. — Conditions particulières d'avancement.

Le passage du grade d'ordinaire au grade de principal est subordonné au résultat favorable d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont annexés au présent arrêté.

Cet examen est ouvert aux infirmiers ordinaires de 1^{re} classe et aux infirmiers ordinaires de 2^e classe comptant deux années d'ancienneté.

Il est subi devant un jury composé comme suit :

Président :

Le Chef de Service de l'Elevage.

Membres :

Un fonctionnaire délégué par le Gouverneur;
Deux vétérinaires ou, à défaut, un ou deux fonctionnaires, autant que possible du Service de l'Agriculture, désignés par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage.

RECLASSEMENT

Art. 8. — Les fonctionnaires des cadres locaux actuels seront intégrés dans le cadre des infirmiers-vétérinaires conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux.

A. — *Aides de Zootechnie.*

Les aides de zootechnie du cadre actuel seront reclassés dans le nouveau cadre suivant le tableau de concordance annexé au présent arrêté. Ils pourront accéder au plafond du nouveau cadre sans subir l'examen prévu à l'article 7.

B. — *Infirmiers.*

Les infirmiers du cadre actuel seront reclassés suivant le tableau de concordance, mais ne pourront accéder au grade d'infirmier principal qu'après avoir subi les épreuves de l'examen prévu à l'article 7 du présent arrêté.

C. — *Infirmiers auxiliaires.*

Les infirmiers auxiliaires du cadre actuel reclassés dans le nouveau cadre ne pourront accéder au grade d'infirmier ordinaire de 2^e classe qu'après avoir subi avec succès un examen d'instruction générale d'un niveau équivalent à celui du concours permettant l'accès du nouveau cadre.

TENUE

Art. 9. — Les infirmiers du service de l'Elevage sont astreints au port d'un uniforme dont le détail figure au tableau ci-après :

Grande tenue (dimanches, jours fériés, cérémonies officielles) :

1 Veston tunique de toile blanche à une rangée de 6 boutons col fermé rabattu quatre poches à rabat, durée : 1 an.

1 Pantalon toile blanche ;

1 Casquette type marine en drap bleu ;

1 Paire de chaussures basses en cuir noir, durée : 1 an.

Petite tenue (tenue de service) :

1 Veston tunique toile kaki à une rangée de 6 boutons, col fermé rabattu, quatre poches ;

1 Pantalon toile kaki : 1 an ;

1 Short, durée : 1 an.

1 Casque blanc, durée : 2 ans.

2 Jeux de 7 boutons plats nickelés ou dorés, unis, durée : 2 ans.

INSIGNE DU CADRE

Lettres mobiles s. e. en métal doré pour les infirmiers principaux, en métal blanc pour les infirmiers ordinaires et adjoints, portées sur l'avant de la casquette ou du casque, et sur les revers du col du veston.

INSIGNE DU GRADE

Infirmiers principaux :

Câble d'or ondulé circulaire, sur fond rouge, à la casquette et sur les manches, boutons dorés.

Infirmiers ordinaires :

Câble d'argent ondulé circulaire, sur fond rouge à la casquette et sur les manches, boutons nickelés.

Infirmiers adjoints :

Galon d'argent lézardé circulaire de 7^{m/m} à la casquette et demi chevron argenté sur chaque manche. Boutons nickelés.

Les agents sont personnellement responsables de l'entretien et de la bonne conservation de leurs effets.

Art 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 1945.

FOURNEAU.

PROGRAMME

de l'examen professionnel par l'article 7 de l'arrêté local portant statut particulier des infirmiers vétérinaires de la Guinée française.

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE :

I. — Accouchement : Accouchement en général. Durée de la gestation. Soins à donner à la mère et aux petits après les accouchements.

II. — Maladies des jeunes animaux : Septicémie des nouveaux-nés (pansement ombilical). Phlébite ombilicale. Arthrites.

III. — Maladies de l'appareil locomoteur :

Chez le cheval : Seime. Bleime. Clou de rue. Encastelure. Fourbure. Javar. Bouleture. Molettes. Suros. Eparvins. Vessigons. Genoux couronnés. Lymphangites. Fractures.

Chez le bœuf : Fourbures. Seimes. Piqures. Contusion de la solde. Fouchet. Eparvin. Vessigon. Sollettes. Arrachement de l'étui corné. Fractures des cornes. Arthrites des vaches laitières. Entorses et luxations. Hygromas.

Chez le mouton et le porc : Piétin.

IV. — Maladie de l'appareil digestif :

Chez le cheval : Irrégularités des dents. Coliques.

Chez le bœuf et le mouton : Obstructions de l'œsophage. Coliques. Météorisations. Distomatose. Empoisonnement, en particulier par le « mémé ».

V. — Maladies de l'appareil respiratoire :

Chez le cheval : Angines. Emphysème pulmonaire.

Chez le bœuf : Coryza gangreneux.

VI. — Maladies de l'appareil urinaire et des organes génitaux :
Chez les bovidés : Vaginites. Septicémie de parturition. Métrites, Mammites.

VII. — Maladies de la peau :
Chez le cheval : Plaies. Cor. Mal de garrot. Abscesses. Crevasses. Gales. Echanboullure, Herpès.

Chez le bœuf : Urticaire, Tiques, Gale, Teigne.

Chez le mouton : Gale.

Chez le porc : Urticaire. Gale.

VIII. — Hernies.

IX. — Maladies des yeux : Corps étrangers.

X. — Maladies contagieuses :

Chez le cheval : Gourme. Lymphagite épizootique. Trypanosomiasis.

Chez le bœuf : Peste bovine. Péripneumonie contagieuse. Fièvre charbonneuse. Charbon symptomatique. Trypanosomiasis. Piroplasmoses.

Chez le chien : Rage. Trypanosomiasis. Piroplasmoses.

XI. — Maladies des lapins : Gales de l'oreille et du nez. Coccidiose du foie.

XII. — Maladies des volailles : Parasites de la peau. Gale des pattes et Gale déplumante. Diphtérie aviaire et choléra des poules.

XIII. — Thérapeutique usuelle. Désinfection d'une étable, bergerie, porcherie, etc. Breuvage. Tisanes. Lavements. Purgatifs. Cataplasmes. Vesicatoires.

XIV. — Médicaments usuels.

CHIRURGIE VÉTÉRINAIRE

A. — Chirurgie générale :

I. — Moyen de contention des animaux. Contention du cheval et du bœuf (debout et en position couchée). Assujettissement des petits animaux et des oiseaux.

II. — Antisepsie et asepsie. Principaux agents antiseptiques. Instruments. Matériel de pansement. Technique a) Plaies opératoires. b) plaies accidentelles ou infectées.

III. — Hydrothérapie : a) Emploi de l'eau froide; b) Emploi de l'eau chaude.

IV. — Massage.

V. — Cautérisation : a) Cautérisation inhérente; b) Cautérisation potentielle.

VI. — Incisions.

VII. — Ponctions.

VIII. — Injections : a) Injections intradermiques; b) injections sous-cutanées; c) injections intraveineuses.

IX. — Inoculations.

X. — Ouverture des abcès : a) Abscesses chauds; b) Abscesses froids.

XI. — Sutures : Sutures à points séparés. Sutures enchevillées avec éclisses. Sutures à bourdonnets. Sutures par agrafes métalliques.

XII. — Pansements.

XIII. — Bandages amovibles et inamovibles.

B. — Opérations chez les solipèdes :

I. — Saignée du trocart à la jugulaire.

II. — Application du feu : cautérisation en pointes superficielles et pénétrantes.

III. — Explorations de la cavité buccale, des fosses nasales, du pharynx et du larynx.

IV. — Nivellement des dents.

V. — Opérations du mal de garrot.

VI. — Ponction du coecum.

VII. — Castration du cheval, par torsion bornée à testicules couverts des tissus mérosés. Pansement.

C. — Opérations chez les bovins :

I. — Saignée à la jugulaire, au trocart.

II. — Cautérisation.

III. — Exploration de la bouche et du pharynx.

IV. — Ponction du rumen.

V. — Castration du taureau, par torsion bornée, à testicules couverts.

VI. — Traitement des plaies de la mamelle et du trayon.

D. — Opérations sur les petits ruminants et le porc.

I. — Ponction du rumen.

II. — Castration du bélier et du porc, par torsion bornée, à testicules couverts.

III. — Castration de la truie.

E. — Opération sur le chien :

I. — Cautérisation.

II. — Exploration de la bouche et pharynx.

III. — Amputation de la queue.

F. — Opérations pratiques sur les animaux de basse-cour :

I. — Castration du lapin.

II. — Chaponnage.

ZOOTECHE :

I. — La sélection : les résultats de la sélection : les bases de la sélection.

II. — Les procédés d'élevage et d'exploitation des animaux de l'espèce bovine.

Production des jeunes :

a) Le choix des reproducteurs :

b) La pratique de la reproduction;

c) Elevage des jeunes bovins;

Allaitement : alimentation des veaux par les succédanés du lait; sevrage; élevage du jeune animal sevré.

B. — Exploitation des bêtes bovines :

a) La production du travail;

b) La production de la viande;

c) Détermination du poids des animaux de boucherie (ruban zoométrique);

d) La production du lait.

III. — Production et exploitation des équidés.

A. — Production des jeunes :

a) Choix des reproducteurs;

b) Pratique de la reproduction.

B. — Elevage :

a) Régime des poulains et des poulinières;

b) Sevrage;

c) Elevage des poulains sevrés.

C. — Utilisation des équidés :

Selle et trait.

IV. — Industrie mulassière :

a) Choix des reproducteurs;

b) Monte;

c) Elevage des muletons.

INSPECTION DES VIANDES :

A. — Technique de l'examen des viandes :

I. — Examen des animaux sur pied.

II. — Examen des viandes mortes et des abats :

a) Caractères distinctifs des viandes suivant l'espèce;

b) Caractères distinctifs des animaux abattus suivant le sexe;

c) Technique générale de l'examen des viandes abattues et des abats;

d) Technique spéciale de l'examen des tissus;

e) Technique spéciale de l'examen des abats;

f) Tromperies utilisées dans la préparation ou la vente des animaux ou des viandes de boucherie.

B. — Appréciation des viandes :

I. — Appréciation des animaux sur pied :

a) État de santé et valeur commerciale;

b) Détermination de l'âge des bovidés.

II. — Appréciation des viandes mortes et abats.

a) Caractères normaux et altérations des tissus et organes.

b) Rapports des altérations entre elles et leur appréciation au point de vue de la saisie.

C. — Inspection des volailles et gibiers, des poissons, crustacés et mollusques.

Pour les Moniteurs principaux, galons d'argent lézardés circulaires de 7^{mm} à la casquette et demi-chevrons de même métal sur chaque manche.

Pour les moniteurs ordinaires, galons d'argent soutachés, soie verte, lézardés, circulaires, de même largeur, à la casquette et demi-chevrons de même métal sur chaque manche.

Pour les Moniteurs adjoints, galons de laine verte de même largeur, sur la casquette, avec demi-chevrons de même nature sur les manches.

Les agents sont responsables de l'entretien et de la bonne conservation de leurs effets.

RECLASSEMENT

Art. 7. — Les contremaîtres de Culture du cadre local actuel seront reclassés dans le cadre des Moniteurs d'agriculture conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 1945.

FOURNEAU.

ANNEXE

Modalités et programme de l'examen professionnel prévu à l'article 5

I. — L'examen comporte trois épreuves :

a) Instruction générale :

Une composition de calcul (coefficient 1) du niveau du certificat d'études primaires.

b) Instruction professionnelle :

Un rapport sur un sujet d'agriculture spéciale (portant sur les matières du programme ci-après) ou sur les attributions des Moniteurs d'agriculture (coefficient 2).

c) Instruction pratique :

Une épreuve pratique (coefficient 2) portant sur les matières du programme ci-après.

II. — Programme des matières concernant l'examen professionnel.

1^o Agriculture spéciale :

Cultures vivrières : céréales, plantes à tubercules et légumineuses

Cultures industrielles locales : bananier, caféier, agrumes, tabac cocotier, palmier à huile, caoutchouc, ricin, karité, kolatier, copalier textiles divers;

Préparations et conditionnement des produits;

Plantes aromatiques et médicinales;

Plantes ornementales.

2^o Machines agricoles :

Machines de préparation des terres;

Machines d'entretien des cultures;

Machines de récolte;

Machines de transformation des produits.

3^o Zootechnie :

a) Générale : Reproduction, sélection, croisement, amélioration des espèces;

b) Spéciale : Bovins, caprins, ovins, porcins, alimentation, élevage, production laitière, maladies, vaccination, aéro-vaccination;

c) Agriculture;

d) Apiculture;

4^o Notions de nivellement. Aménagement de terrain, Utilisation du niveau à collimateur, du pentomètre, de l'alidade et de la planchette.

Calcul des surfaces et des volumes;

5^o Maladies et parasites des plantes cultivées.

Lutte antiacridienne.

III. — L'examen aura lieu dans les centres fixés par le Gouverneur devant une commission composée de :

Président :

Un ingénieur ou ingénieur adjoint des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture des Colonies.

Membres :

Un instituteur du cadre commun supérieur désigné par le Chef du Service de l'Enseignement;

Un fonctionnaire du cadre commun supérieur des Conducteurs de Travaux agricoles.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par le Chef du Service de l'Agriculture aux Commissions d'examen.

Les compositions seront adressées sous pli cacheté au Chef du Service de l'Agriculture qui assurera la correction des épreuves et le classement des candidats.

La Commission fera subir les épreuves pratiques aux candidats et leur attribuera une note de 0 à 20, laquelle sera transmise au Chef du Service de l'Agriculture en même temps que les épreuves écrites.

CADRE LOCAL DES MONITEURS D'AGRICULTURE

TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancien cadre		Nouveau cadre	
Contremaitre principal de 1 ^{re} classe..	20.000	Moniteur principal de 1 ^{re} classe..	25.500
— de 2 ^e classe..	19.000	— de 2 ^e cl...	23.400
— de 3 ^e classe..	18.000	— de 3 ^e cl...	22.400
— de 4 ^e classe..	16.000		
		<i>Examen professionnel :</i>	
— de 5 ^e classe..	14.000	Moniteur ordinaire de 1 ^{re} classe.	20.400
Contremaitre hors classe..	13.200	— de 2 ^e cl...	18.500
— de 1 ^{re} classe..	11.400	Moniteur adjoint de 1 ^{re} classe..	16.800
— de 2 ^e classe..	10.000	— de 2 ^e cl...	15.600
— de 3 ^e classe..	9.200	— de 3 ^e cl...	14.400
— de 4 ^e classe..	7.800	— de 4 ^e cl...	13.200
Contremaitre auxiliaire de 1 ^{er} classe.	7.300	— de 5 ^e cl...	12.000
— de 2 ^e classe..	6.900	Moniteur 6 ^e cl., stag. et surnum..	10.800
— de 3 ^e classe..	6.500		
— de 4 ^e classe..	6.100		

324 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le statut particulier du cadre des infirmiers et infirmières de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut des fonctionnaires des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, sont applicables aux personnels du cadre local des infirmiers et infirmières à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

CONSTITUTION DU CADRE

Art. 2. — Les soldes des emplois du cadre sont fixées comme suit :

Cadre ordinaire des Infirmiers et Infirmières				Cadre des Spécialistes, des Infirmiers et Infirmières			
Grades	Solde	Catégorie	Péréquation	Grades	Solde	Catégorie	Péréquation
Infirmiers ou infirmières en chef :				Spécialiste principal :			
1 ^{re} classe.....	25.500	8 ^e	10 %	1 ^{re} classe.....	29.000	8 ^e	15 %
2 ^e classe.....	23.400			2 ^e classe.....	26.400		
3 ^e classe.....	22.200			3 ^e classe.....	24.000		
Examen professionnel				Spécialiste :			
Infirmiers ou infirmières principaux :				1 ^{re} classe.....	22.500	9 ^e	40 %
1 ^{re} classe.....	20.700	9 ^e	20 %	2 ^e classe.....	21.600		
2 ^e classe.....	18.000			3 ^e classe.....	19.200		
3 ^e classe.....	15.600			Aide-spécialiste	15.600	45 %	
Infirmiers ou infirmières :							
1 ^{re} classe.....	14.400	10 ^e	70 %				
2 ^e classe.....	12.900						
3 ^e classe.....	12.000						
4 ^e classe.....	11.100						
5 ^e classe.....	10.500						
stagiaire et 6 ^e cl.	9.600						

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

Art. 3. — Le personnel du cadre ordinaire des infirmiers et infirmières locaux est recruté parmi les élèves infirmiers et infirmières et exceptionnellement pour les infirmiers parmi les anciens militaires de la Section mixte des infirmiers coloniaux remplissant les conditions déterminées à l'article 21 ci-après :

Le personnel du cadre des spécialistes infirmiers et infirmières locaux est recruté parmi le personnel des infirmiers et infirmières du cadre ordinaire à partir de la 3^e classe du grade d'infirmier ou d'infirmière jusqu'à la 3^e classe du grade de principal.

Peuvent être également nommés aides-spécialistes après 3 mois de stage les anciens élèves de l'École de médecine, médecins, pharmaciens auxiliaires, sages-femmes auxiliaires ou infirmières-visiteuses ayant effectué deux années d'études et licenciés pour insuffisance de notes.

Art. 4. — Tout infirmier et infirmière stagiaire du cadre local doit avoir effectué une année d'instruction comme élève infirmier (sauf cas d'exception prévu à l'article 21 ci-après).

Art. 5. — Peut faire acte de candidat élève infirmier toute personne remplissant les conditions générales de recrutement, sous réserve qu'elle ne dépasse pas les limites d'âge prévues pour l'admission dans les cadres à l'expiration de l'année d'études effectuée comme stagiaire infirmier.

Peut également faire acte de candidature tout citoyen ou sujet français, titulaire du certificat d'études primaires ou d'un diplôme de valeur supérieure n'ayant pas encore satisfait aux obligations de la législation sur le recrutement en ce qui concerne le service militaire, sous réserve qu'il remplisse les autres conditions prévues à l'arrêté général.

Art. 6. — Sont admis par priorité, comme élèves infirmiers, suivant le nombre de places disponibles les candidats titulaires de certificats ou de diplômes d'études ayant au moins la valeur du certificat d'études primaires.

Ces candidats sont choisis dans l'ordre de la hiérarchie de ces certificats ou diplômes et dans chaque catégorie dans l'ordre des mentions ou notes obtenues par les titulaires.

Si le nombre des candidats diplômés est inférieur à celui des places disponibles et que la sélection ne puisse être intégralement effectuée suivant la procédure sus-indiquée, le nombre de places restant à pourvoir est mis au concours entre les candidats possédant des titres équivalents dans le degré d'instruction immédiatement inférieur à celui des candidats déjà sélectionnés.

Art. 7. — Faute de candidats titulaires de certificats ou diplômes, pourront être admis comme élèves infirmiers ou infirmières les candidats qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours portant sur les questions d'instruction générale et correspondant au niveau du certificat d'études primaires.

Art. 8. — Les épreuves des concours envisagés aux articles 6 et 7 ont lieu dans les centres désignés par décision et sous surveillance de commissions nommées par le Gouverneur.

Art. 9. — La correction des épreuves de ces concours et le classement des candidats seront établis au chef-lieu de la Colonie par un jury composé :

Du Directeur local de la Santé publique ou de son délégué ;
De deux médecins militaires ou de l'A. M. I. ;
D'un instituteur.

Art. 10. — L'admission des candidats comme élèves infirmiers et infirmières est proposée par le Directeur local de la Santé publique et notifiée par décision du Gouverneur.

Art. 11. — Les élèves infirmiers et infirmières accomplissent leur année d'instruction à l'Hôpital du chef-lieu ou dans les hôpitaux désignés par le Gouverneur.

Art. 12. — Les élèves infirmiers et infirmières ont droit à une rétribution exclusive de toute indemnité, fixée et attribuée par décision du Gouverneur.

Art. 13. — Au cours de leur année d'instruction, les élèves infirmiers et infirmières passeront successivement dans les différents services hospitaliers. Ils recevront un enseignement technique, théorique et pratique assuré par les médecins de l'hôpital. Cet enseignement portera sur un programme qui fera l'objet d'une instruction ultérieure détaillée.

Art. 14. — Les élèves infirmiers et infirmières concourent à l'exécution du service hospitalier suivant les directives données par le médecin-chef de la formation pour leur enseignement pratique (garde de nuit exceptée).

Art. 15. — Les élèves infirmiers et infirmières se montrant insuffisants ou faisant preuve d'indiscipline peuvent être exclus à tout moment de l'année d'instruction, sur proposition du médecin-chef de l'hôpital transmise au Directeur local de la Santé publique.

Cette proposition est soumise à la décision du Gouverneur.

Art. 16. — A la fin de l'année d'instruction, les élèves infirmiers et infirmières sont soumis à un examen théorique et pratique portant sur le programme enseigné.

Le jury d'examen est composé :

Président :

Du Médecin-chef de l'Hôpital.

Membres :

D'un médecin de l'Hôpital ;

D'un pharmacien de l'Hôpital ou à défaut d'un deuxième médecin.

Chaque interrogation sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 sera éliminatoire. La moyenne des notes devra être égale ou supérieure à 15.

Les résultats de l'examen consignés dans un procès-verbal auquel sont annexées les compositions écrites sont transmis au Directeur local de la Santé publique.

Le Directeur local de la Santé publique soumet à la décision du Gouverneur, les noms des élèves infirmiers et infirmières à licencier ou à retenir comme stagiaires infirmiers.

Art. 17. — Les élèves admis comme stagiaires infirmiers qui ne pourraient accomplir immédiatement leur année de stage du fait de leurs obligations de service militaire conserveront le bénéfice de leur année d'instruction et sont admis au stage à leur libération du service.

Art. 18. — Les stagiaires infirmiers et infirmières sont, suivant les besoins du service, soit maintenus à l'Hôpital où ils ont accompli leur année d'instruction comme élèves

infirmiers et infirmières, soit affectés à toute autre formation sanitaire sous les ordres directs d'un médecin militaire ou de l'A. M. I.

Cette période de stage d'une année doit être considérée comme période de perfectionnement au cours de laquelle l'instruction des stagiaires infirmiers sera obligatoirement poursuivie par le médecin militaire ou d'A. M. I. chef de service.

Art. 19. — Les stagiaires infirmiers concourent au service dans les mêmes conditions que les infirmiers du cadre.

Art. 20. — La solde perçue par les stagiaires infirmiers est égale à la solde des infirmiers de 6^e classe.

Art. 21. — Les anciens militaires de la section mixte des infirmiers coloniaux, titulaires du brevet élémentaire d'infirmier, pourront, suivant le nombre de places disponibles et après étude de leur dossier, être admis directement comme stagiaires infirmiers et dispensés de l'année d'instruction comme élève infirmier.

Dans ce cas, le stage a obligatoirement lieu à l'hôpital du chef-lieu.

Toutes dispositions concernant les stagiaires infirmiers leur sont applicables.

Art. 22. — A la fin de l'année de stage, si leur candidature est retenue, les ex-infirmiers de la section (soldat de 2^e classe, 1^{er} classe, caporaux) peuvent être nommés infirmiers de 6^e classe. Les ex-sergents peuvent être nommés infirmiers de 5^e classe ou 4^e classe suivant le temps de service militaire accompli.

SPECIALISTES : INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES LOCAUX

Art. 23. — *Recrutement.* — Les infirmiers et infirmières du cadre local ordinaire qui, à partir de la 3^e classe jusqu'à la 3^e classe incluse du grade d'infirmier principal, sont reconnus par leurs chefs de Service comme réunissant les qualités et les aptitudes voulues pour une spécialisation et ont d'autre part une conduite sans reproche, peuvent sur leur demande être agréés par le Directeur local de la Santé publique pour effectuer un stage d'accès au grade des infirmiers et infirmières spécialistes.

Art. 24. — Le stage d'accès au grade de spécialiste infirmier et infirmière a lieu à l'hôpital central de la colonie. La durée du stage est d'un an. Il n'est pas renouvelable.

Art. 25. — Le stage est à la fois théorique et pratique. Les stagiaires concourent entièrement au service hospitalier dans les services de spécialités auxquels ils sont affectés. Des cours et des travaux pratiques sont institués par les médecins-chefs de ces services.

Art. 26. — Les différents stages de spécialités qui peuvent être suivis sont :

- 1^o Bactériologie;
- 2^o Chimie et pharmacie;
- 3^o Chirurgie;
- 4^o Radiologie;
- 5^o Hygiène et assainissement;
- 6^o Secrétariat et comptabilité;
- 7^o Puériculture-maternité.

Art. 27. — Par dérogation à l'article 24 ci-dessus, les stagiaires de la spécialité hygiène et assainissement effectuent leur stage par moitié aux services des contagieux et bactériologie de l'Hôpital et au service d'hygiène du chef-lieu.

Art. 28. — Le nombre d'infirmiers à admettre aux stages des spécialités est fixé chaque année pour chaque spécialité par décision du Gouverneur.

Art. 29. — En cours de stage, tout stagiaire peut être rayé pour raison disciplinaire ou inaptitude professionnelle reconnue à la spécialité.

Art. 30. — En fin d'année de stage, les stagiaires subissent un examen dont le programme et la cotation sont fixés par le Gouverneur sur proposition du Directeur local de la Santé publique.

Art. 31. — Les stagiaires proposés pour l'admission dans le cadre à l'issue de cet examen sont nommés aides spécialistes par arrêté du Gouverneur.

Art. 32. — Les infirmiers et infirmières spécialisés devront être autant que possible employés dans le service de leur spécialité.

Lorsqu'ils sont affectés dans les formations hospitalières, ils concourent au service de garde dans les mêmes conditions que les autres infirmiers.

Art. 33. — Au cas, où en cours de service ces infirmiers spécialisés se montreraient inaptes à leurs fonctions, ils pourront être reversés dans le cadre ordinaire au grade correspondant.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34. — Le reclassement des infirmiers et infirmières des cadres locaux existants se fera conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté général fixant le statut des fonctionnaires des cadres locaux.

Pourront toutefois être admis directement dans le cadre des spécialistes au grade correspondant à la solde qu'ils perçoivent les infirmiers et infirmières déjà effectivement spécialisés si l'incorporation dans la nouvelle hiérarchie les classe infirmiers ou infirmières de 2^e classe ou à un grade supérieur.

Les modalités du reclassement seront les suivantes :

1^o Aides de santé.

Les aides de santé en service seront reclassés comme infirmiers du cadre ordinaire suivant le tableau de concordance annexé au présent arrêté, et pourront accéder au plafond du nouveau cadre sans nouvel examen. Ils bénéficieront éventuellement, à fortiori, des dispositions prévues ci-dessus au paragraphe 2 du présent article.

2^o Infirmiers.

Les infirmiers seront reclassés comme infirmiers du cadre ordinaire. Ils ne pourront toutefois accéder au grade d'infirmier en chef de 3^e classe que sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont le programme et les modalités resteront ceux prévus par l'article 4, § a, de l'arrêté organique de leur cadre actuel.

3^o Infirmiers auxiliaires.

Les infirmiers auxiliaires reclassés dans le nouveau cadre ne pourront accéder au grade d'infirmier principal de 3^e classe que s'ils justifient d'une instruction générale équivalente à celle qui est exigée pour l'admission dans le nouveau cadre. Ils devront donc être titulaires du certificat d'études primaires ou subir avec succès les épreuves d'un examen d'un niveau équivalent.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35. — Les infirmiers et infirmières des deux cadres sont astreints au port d'un uniforme de grande et petite tenues qui leur est délivré gratuitement dans les conditions suivantes :

1^o Grande tenue : portée les dimanches, jours fériés et pour les cérémonies officielles.

Première mise : une tenue;

Renouvellement : une tenue chaque année;

2^o Petite tenue : portée sur semaine.

Première mise : une tenue de chaque sorte;

Renouvellement : une tenue de chaque sorte chaque année.

3^o Chaussures. — Première mise : 1 paire.

Renouvellement : 1 paire chaque année.

4^o Casque. — Première mise : 1 casque.

Renouvellement : 1 casque chaque année.

Art. 36. — Les infirmiers et infirmières sont personnellement responsables du bon entretien de leurs uniformes. Ils peuvent être mis dans l'obligation de les remplacer à leurs frais.

Art. 37. — Composition de la tenue des infirmiers.

A. — Grande tenue : (toile blanche);
Veston tunique fermée à 6 boutons;
Col fermé rabattu;
Quatre poches à rabats; boutons métalliques ronds.
Pantalon long;
Souliers bas noirs ou sandales;
Casque blanc.

B. — Petite tenue (toile kaki) :

- a) Première tenue : veston et pantalon même forme que pour la tenue blanche;
b) Deuxième tenue : une chemisette et un short;
c) Souliers bas noirs ou sandales;
d) Casque blanc.

Art. 38. — Composition de la tenue des infirmières.

A. — Grande tenue : vareuse longue toile blanche col aviateur;

Trois boutons dorés bombés de 24 ^m/_m;
Ceinture avec boucle carrée revêtue de tissu blanc;
Quatre poches plaquées avec revers et petits boutons;
Pattes d'épaules;
Jupe toile blanche; bord inférieur à 30 centimètres du sol avec pli creux en avant;
Chemise blanche, cravate noire;
Chaussures noires lacées; petits talons;
Soquettes blanches roulées.

E. — Petite tenue; uniforme même forme en toile kaki :

Chemise kaki; cravate kaki;
Chaussures noires lacées, petits talons;
Soquettes blanches roulées.

C. — Tenue d'hiver : une vareuse en drap bleu, renouvelable tous les deux ans.

Art. 39. — Insigne du cadre et de grade.

A. — Insigne du cadre (pour les infirmiers) :

1° Sur le casque : croix-rouge en métal émaillé;

(Pour les infirmiers et les infirmières) :

2° Sur les revers du veston : lettres mobiles en métal : S. S.

B. — Insigne de grade et de cadres :

Insigne porté sur la poche droite du veston ou de la vareuse;

Rectangle de drap noir de 6 c/m de large sur 8 c/m de haut avec encadrement de 5 ^m/_m en drap rouge.

Ce rectangle sera garni :

a) Dans la partie supérieure d'une croix-rouge en drap de 3 c/m. de haut sur 3 c/m. de large. Largeur des branches : 1 c/m;

b) Dans la partie inférieure de galons verticaux :

A savoir : galons dorés pour le cadre des spécialistes, galons en argent pour le cadre ordinaire.

Cadre des spécialistes :

Aide spécialiste : un galon doré;

Spécialiste : deux galons dorés;

Spécialiste principal : trois galons dorés.

Cadre ordinaire :

Infirmiers : un galon drap rouge;

Infirmiers principaux : un galon argent;

Infirmiers chefs 3^e et 2^e classe : deux galons argent;

Infirmiers chefs 1^{re} classe : trois galons argent.

Les insignes seront fournis gratuitement à raison de deux tous les deux ans et pour tout changement de grade.

Art. 40. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 1945.

FOURNEAU.

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES DE L'A. M. I.

TABLEAU DE CONCORDANCE

Anciens cadres			Nouveaux cadres	
Infirmiers auxiliaires	Infirmiers de visite	Aides de Santé	Cadre ordinaire	Spécialistes
		Aide de santé ppal 1 ^{re} cl. 25.000	Infirmier-chef 1 ^{re} classe.. 25.500	Spécialiste ppal 1 ^{re} classe. 29.000
		— 2 ^e cl. 24.000	— 2 ^e classe.. 23.400	— 2 ^e classe. 26.400
		— 3 ^e cl. 22.000	— 3 ^e classe.. 22.200	— 3 ^e classe. 24.000
	Infirmier-chef 1 ^{re} cl. 19.000 (1)	Aide de santé 1 ^{re} classe. 20.000	— 3 ^e classe.. 22.200	Spécialiste 1 ^{re} cl. 22.500
	— 2 ^e cl. 18.500 (1)	— 2 ^e classe. 19.000		
	— 3 ^e cl. 18.000 (1)	— 3 ^e classe. 18.000	<i>Examen professionnel</i>	
	Infirm.-major 1 ^{re} cl. 15.900	— 4 ^e classe. 15.900	Infirmier principal 1 ^{re} cl. 20.700	— 2 ^e cl. 21.600
	— 2 ^e cl. 15.200	— 5 ^e classe. 13.500	— 2 ^e cl. 18.000	— 3 ^e cl. 19.200
	— 3 ^e cl. 13.500	— stagiaire. 11.300	— 3 ^e cl. 15.600	Aide-spécialiste... 15.600
Infirmier auxiliaire ppal 1 ^{re} cl. 13.500 (1)	Infirmier 1 ^{re} classe... 11.300		Infirmier 1 ^{re} cl. 14.400	
— 2 ^e cl. 11.300	— 2 ^e classe... 9.900		— 2 ^e cl. 12.900	
— 3 ^e cl. 9.900	— 3 ^e classe... 9.200		— 3 ^e cl. 12.000	
— 4 ^e cl. 9.200	— 4 ^e classe... 8.000		— 4 ^e cl. 11.100	
— 5 ^e cl. 8.900	— stagiaire... 7.500		— 5 ^e cl. 10.500	
Infirmier auxiliaire 1 ^{re} classe.. 7.800			Infirmier stagiaire et 6 ^e cl. 9.600	
— 2 ^e classe.. 7.500				
— 3 ^e classe.. 7.200				
— 4 ^e classe.. 7.000				
— 5 ^e classe.. 6.700				
— stagiaire.. 6.500				

(1) Sous les réserves exprimées à l'article 34.

326 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le statut particulier du cadre local des gardes forestiers.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

DIPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux, sont applicables au cadre local des gardes forestiers à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières au présent arrêté.

Art. 2. — Les gardes forestiers concourent au Service des Eaux et Forêts sous la direction des fonctionnaires des cadres général, commun supérieur des Eaux et Forêts et du cadre commun secondaire des assistants forestiers.

Ils sont particulièrement chargés de la surveillance des forêts classées, de la recherche et de la constatation des infractions à la réglementation forestière de la lutte contre les feux de brousse et les incendies de forêt, de la constatation des délits de chasse en matière indigène.

Sur la proposition du Chef du service des Eaux et Forêts ils peuvent être habilités à l'exercice des fonctions de gardes de chasses dans les parcs nationaux, réserves intégrales, ainsi que dans les réserves partielles prévues par la réglementation en vigueur.

SOLDES

Art. 3. — Les soldes des gardes forestiers sont fixées comme suit :

Emploi, Grade	Classe	Solde	Catégorie	Péréquation
Adjudant-chef.....		21.600		
Adjudant.....		19.500	9 ^e	30 %
Brigadier-chef.....		17.400		
Brigadier.....	1 ^{re}	15.300		
—.....	2 ^e	12.600	10 ^e	70 %
Garde.....	1 ^{re}	10.800		
Stagiaire et.....	2 ^e	9.600		

AVANCEMENT

Art. 4. — L'avancement a lieu au choix et à l'ancienneté pour les grades et classes de gardes et brigadiers.

Il a lieu exclusivement au choix pour les promotions dans les grades de brigadier chef, adjudant et adjudant chef.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

Art. 5. — Les candidats aux emplois de gardes forestiers doivent subir avec succès les épreuves d'un concours comprenant :

- a) Une composition d'orthographe, coefficient 1..... 20
 - b) Une lecture expliquée, coefficient 1..... 20
 - c) Une composition de calcul, coefficient 2..... 40
- 80

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

La commission de correction prévue à cet effet est composée comme suit :

Président

Le chef du service des Eaux et Forêts

Membres :

- Un agent du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts;
- Un instituteur.

Les candidats pourvus du certificat d'études primaires auront une bonification de 1/6^e des points obtenus.

Tout candidat doit obligatoirement savoir lire et écrire.

Les anciens militaires classés dans les emplois réservés et qui auront en outre obtenu la moyenne de 40/80 à un examen portant sur les épreuves du concours prévu ci-dessus pourront être titularisés à l'issue de leur stage, et sur proposition motivée du Chef du Service des Eaux et Forêts, aux grades et classes suivants :

- Non gradé..... garde de 2^e classe.
- Caporal et caporal chef ou assimilé... garde de 1^{re} classe.
- Sergent et sergent chef ou assimilé... brigadier de 2^e classe.
- Adjudant et adjudant chef ou assimilé. brigadier de 1^{re} classe.

Les anciens militaires gradés, non classés qui auront subi avec succès les épreuves du concours normal pourront être admis dans les mêmes conditions.

LOGEMENT, HABILLEMENT, ARMEMENT

Art. 6. — Les gardes forestiers ont droit au logement gratuit et à l'habillement. A défaut de logement en nature, ils perçoivent une indemnité représentative telle qu'elle est fixée par les arrêtés sur les soldes et les allocations.

Art. 7. — La tenue des gardes forestiers est la suivante :

A. — Tenue de service

Chemise toile kaki à col ouvert et manches courtes; deux poches plaquées, pattes à l'épaule; portant deux cors de chasse sur drap vert aux pointes du col.

Culotte de toile kaki (passepoil vert), molletières.

Chéchia avec cor de chasse en métal blanc recouverte d'un couvre-chéchia kaki pour la tenue de service.

Ceinture cuir (avec baudrier pour les brigadiers seulement). Pélerine de drap kaki.

B. — Tenue de ville

Vareuse de drap kaki un modèle de l'armée avec deux cors de chasse sur drap vert aux pointes du col.

Culotte de drap kaki avec bandes molletières.

Chéchia rouge avec cor de chasse en métal blanc.

Ceinturon cuir (avec baudrier pour les brigadiers seulement).

Pélerine de drap kaki

Les insignes des différents grades sont les suivants :

Adjudant chef : 3 galons argentés en V sur fond vert;

Adjudant : 2 galons argentés en V sur fond vert;

Brigadier-chef : 1 galon argenté en V sur fond vert;

Brigadier de 1^{re} classe : 2 galons jonquille;

Brigadier de 2^e classe : 1 galon jonquille;

Garde de 1^{re} classe : 2 galons de laine verte en V;

Garde de 2^{me} classe : 1 galon de laine verte en V.

La dotation des gardes forestiers en effets d'habillement est fixée comme suit :

Trois chemises, trois culottes, une vareuse de drap, une culotte de drap, trois paires de bandes molletières, une chéchia et une paire de galons par an.

Le ceinturon et la pélerine ont une durée maxima fixée à 3 ans.

Art. 8. — Les gardes forestiers sont dotés d'un fusil Lebel ou d'un mousqueton modèle 1916 et d'une cartouchière ainsi que d'un coupe-coupe du modèle réglementaire de l'armée avec étui.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 9. — Les fonctionnaires du cadre local actuel des gardes forestiers de la Guinée seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux.

Art 10. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 1945.

FOURNEAU.

CADRE LOCAL DES GARDES FORESTIERS

TABLEAU DE CONCORDANCE

Cadre Actuel		Nouveau Cadre	
Brigadier-chef.....	18.000	Adjudant-chef.....	21.600
Brigadier de 1 ^{re} classe....	17.000	Adjudant.....	19.500
— de 2 ^e classe....	16.500	Brigadier-chef.....	17.400
Sous-brigadier de 1 ^{re} cl..	15.000	Brigadier de 1 ^{re} classe.	15.300
— de 2 ^e cl..	13.500	— de 2 ^e classe.	12.600
Garde de 1 ^{re} classe.....	11.500	Garde de 1 ^{re} classe....	10.800
— de 2 ^e classe.....	11.000	Stagiaire et garde de 2 ^e classe..	9.600
— de 3 ^e classe.....	9.500		
— de 4 ^e classe.....	8.500		
Garde stagiaire.....	7.100		

327 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le statut particulier du cadre local des moniteurs de l'Enseignement de la Guinée Française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1925.

Vu l'arrêté n° 3271/P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général du personnel des cadres locaux de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général du personnel des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, sont applicables au personnel du cadre des moniteurs d'Enseignement à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

Art. 2. — Les moniteurs d'Enseignement concourent au Service de l'Instruction publique sous l'autorité des Gouverneurs et de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et sous la direction et le contrôle des fonctionnaires des cadres généraux et communs supérieurs de l'Instruction publique.

SOLDES

Art. 3. — Les soldes du cadre des moniteurs d'Enseignement de la Guinée française sont fixés comme suit :

Emploi, Grade	Classe	Solde	Catégorie	Péréquation
Moniteur principal.....	1 ^{re}	24.600	8 ^e	15 %
—	2 ^e	23.700		
—	3 ^e	21.600		
Moniteur ordinaire.....	1 ^{re}	20.100	9 ^e	25 %
—	2 ^e	18.000		
		Examen professionnel.		
Moniteur-adjoint.....	1 ^{re}	15.000	10 ^e	60 %
—	2 ^e	13.800		
—	3 ^e	12.000		
—	4 ^e	11.400		
—	5 ^e	10.500		
Moniteur stagiaire et.....	6 ^e	9.300		

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

Art. 4. — Le recrutement du cadre local des moniteurs est assuré exclusivement par le reclassement des fonctionnaires des cadres équivalents déjà existants (instituteurs suppléants, moniteurs, monitrices).

Ce reclassement est effectué par assimilation de solde.

Au terme de ce reclassement il ne sera plus assuré de recrutement pour le cadre local des moniteurs.

Art. 5. — Le passage du grade d'adjoint au grade ordinaire est subordonné au succès favorable d'un examen dont les modalités sont prévues par une instruction spéciale du Chef de Service de l'Enseignement.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 1945.

FOURNEAU.

CADRE LOCAL DES MONITEURS DE L'ENSEIGNEMENT

TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancien Cadre		Nouveau Cadre	
Moniteur principal H. C..	20.500	Moniteur ppal 1 ^{re} classe.....	24.600
— 1 ^{re} classe.	20.000	— 2 ^e cl.....	23.700
— 2 ^e classe.	18.500	— 3 ^e cl.....	21.600
— 3 ^e classe.	17.500	Moniteur ord. 1 ^{re} cl...	20.100
— 4 ^e classe.	15.200	— 2 ^e cl...	18.000
		Examen professionnel	
Moniteur 1 ^{re} classe.....	11.900	Moniteur-adjoint 1 ^{re} cl.	15.000
— 2 ^e classe.....	11.300	— 2 ^e cl.	13.800
— 3 ^e classe.....	9.900	— 3 ^e cl.	12.000
— 4 ^e classe.....	9.200	— 4 ^e cl.	11.400
— 5 ^e classe.....	8.000	— 5 ^e cl.	10.500
— stagiaire.....	7.500	Moniteur stagiaire et 6 ^e classe..	9.300

328 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le statut particulier du cadre local des Travaux publics et des Mines.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux;

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux sont applicables au cadre local des Travaux publics et des Mines à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

Art. 2. — Le cadre local des Travaux publics et des Mines comprend : des ouvriers, des aides géomètres, des calqueurs, des chefs d'équipe et des surveillants.

Ce personnel concourt au service des Travaux publics et des Mines sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires du cadre général et commun supérieur des Travaux publics et des Mines.

SOLDES

Art. 3. — Les soldes du personnel du cadre local des Travaux publics sont fixées comme suit :

Emploi, Grade	Classe	Solde	Catégorie	Péréquation
Ouvrier, Aide-géomètre, Calqueur, Chef d'équipe, Surveillant	1 ^{re}	29.000	8 ^e	15 %
	2 ^e	27.300		
	3 ^e	26.100		
Ordinaire	1 ^{re}	24.900	9 ^e	25 %
	2 ^e	23.700		
Adjoint	1 ^{re}	22.500	10 ^e	60 %
	2 ^e	21.000		
	3 ^e	19.500		
	4 ^e	17.400		
	5 ^e	15.300		
	— stagiaire, surnuméraire et...	6 ^e		

Art. 4. — Les candidats aux emplois de ce cadre doivent justifier de la possession du diplôme de sortie de l'École Professionnelle Georges Poiret ou d'une école correspondante, ou être pourvus du certificat d'études primaires et avoir satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

Pour les Aides-géomètres et Calqueurs :

a) Une composition d'orthographe, coefficient 1.....	20
b) Une composition de calcul, coefficient 3.....	60
c) Une épreuve pratique, coefficient 4.....	80
	160

Pour les Ouvriers, Chefs d'équipe et Surveillants :

a) Rédaction d'un rapport succinct, ou établissement d'un devis, coefficient 1.....	20
b) Une épreuve de calcul, coefficient 1.....	20
c) Une épreuve pratique, coefficient 4.....	80
	120

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Le nombre de points exigés pour l'admission est de 80 pour les aides géomètres et calqueurs et de 60 pour les ouvriers et chefs d'équipe.

La Commission prévue à cet effet est composée comme suit :

Président :

Le chef du service des Travaux publics et des Mines.

Membres :

Un agent du cadre commun supérieur des Travaux publics,
Un instituteur.

TENUE

Art. 5. — Les agents du cadre local des Travaux publics sont dotés d'une tenue dont le port est facultatif et composée de la façon suivante :

a) Veston droit en toile blanche ou kaki, à col ouvert et petits revers, boutonnant droit. Une rangée de 5 boutons. Quatre poches rapportées avec boutons d'uniforme.

Chemise blanche, col rabattu, cravate noire.

b) Pantalon en toile blanche ou kaki.

c) Casque blanc ou casquette drap bleu marine avec coiffe blanche ou kaki, visière et jugulaire en cuir noir verni. Sur l'avant insigne du cadre en forme d'écusson elliptique, métallique ou brodé sur velours avec chevrons correspondant au grade.

d) Écussons de col amovible en velours portant brodés les insignes du cadre et les chevrons correspondant au grade.

e) Boutons métalliques plats argentés ou dorés suivant le grade.

f) Insignes du cadre : Compas ouvert et équerre entrecroisés brodés sur velours bleu vif, le compas à droite, l'équerre à gauche, les pointes du compas et la pointe de l'équerre dirigées en oblique vers le bas. Lettres T. P. entrecroisées au centre, entre les pointes du compas. Au bas de l'écusson, chevrons correspondant au grade.

g) Insignes de grade : Pour les adjoints un chevron argenté, écussons brodés argent, boutons argentés.

Pour les ordinaires deux chevrons argentés, écussons brodés argent, boutons argentés.

Pour les principaux trois chevrons dorés, écussons brodés or, boutons dorés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 6. — Les fonctionnaires du cadre actuel des surveillants des Travaux publics seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté dans la spécialité correspondant le mieux à la leur, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté fixant le statut général des cadres locaux.

Art. 7. — Le programme du concours prévu à l'article 4 ci-dessus sera fixé par un arrêté ultérieur.

Conakry, le 12 février 1945.

FOURNEAU.

CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS

TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancien Cadre	Nouveau Cadre
	Ouvrier, Aide-Géomètre, Calqueur, Chef d'équipe, Surveillant :
Surveillant ppal hors classe. 25.000	Principal de 1 ^{re} classe.. 29.000
— 1 ^{re} classe.. 23.000	— de 2 ^e classe.. 27.300
— 2 ^e classe... 22.000	— de 3 ^e classe.. 26.100
— 3 ^e classe... 20.500	Ordinaire de 1 ^{re} classe. 24.900
Surveillant de 1 ^{re} classe... 19.500	— de 2 ^e classe.. 23.700
— 2 ^e classe... 19.000	Adjoint de 1 ^{re} classe... 22.500
— 3 ^e classe... 18.500	— de 2 ^e classe... 21.000
— 4 ^e classe... 18.000	— de 3 ^e classe... 19.500
Surveillant auxil. 1 ^{re} classe 17.500	— de 4 ^e classe... 17.400
— 2 ^e classe. 15.900	— de 5 ^e classe... 15.300
— 3 ^e classe. 15.200	— de 6 ^e cl. stag. et surnum. 13.200
— 4 ^e classe. 13.500	
— 5 ^e classe. 11.300	

962 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le statut général du cadre local des gardes-frontières et matelots des Douanes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905;

Vu le décret du 3 août 1932, organisant la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté général du 31 juillet 1915, réorganisant les cadres permanents des gardes-frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française;

Vu l'arrêté général n° 3271 p. du 6 décembre 1944 fixant le statut général des cadres locaux indigènes des Colonies du Groupe de l'A. O. F.;

Vu la lettre n° 179 p. 2 en date du 12 avril 1945 du Gouverneur général de l'A. O. F.,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION, HIÉRARCHIE, RECRUTEMENT

Article premier. — Le cadre local des Douanes de la Guinée française comprend :

- a) des gardes frontières;
- b) des matelots.

Ces agents concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce.

Ils constatent les fraudes et les infractions aux lois de douane ainsi qu'aux autres lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution.

Les gardes-frontières et matelots relèvent de l'autorité du Gouverneur et du Chef du Service des douanes responsable de l'exécution du service.

Les agents du cadre local des douanes sont dispensés de la prestation du serment.

Art. 2. — La hiérarchie, la solde, la péréquation et le classement au point de vue des transports, des indemnités de déplacement sont fixés comme suit :

Grades	Solde	Péréquation	Catégorie
Adjudant chef ou 1 ^{er} Maître.....	12.000	5 %	9 ^e
Adjudant ou Maître.....	11.400		
Sergent ou Second-Maître 1 ^{re} classe.....	10.800	15 %	
— 2 ^e classe.....	10.200		
Caporal ou Quartier-Maître 1 ^{re} classe.....	9.600	30 %	
— 2 ^e classe.....	9.000		
Gardes-frontières ou Matelots 1 ^{re} classe....	8.700	50 %	10 ^e
— 2 ^e classe....	8.400		
— stagiaire....	8.100		

Ces agents ont droit aux indemnités communes à tous les cadres locaux ainsi qu'aux avantages en nature de tous genres accordés le cas échéant aux gardes-cerle.

Pour l'exécution de leur service normal sur la péninsule d'affectation les gardes-frontières et matelots n'ont pas droit aux indemnités de déplacement temporaire; pour leurs mutations, affectations, pour les services de longue durée en dehors du service normal, pour les escortes, ils ont droit aux indemnités de déplacement prévues pour les agents de leur catégorie par les arrêtés en vigueur.

Art. 3. — Les agents du cadre local des douanes sont personnellement exempts d'impôts.

Art. 4. — Les candidats à un emploi dans le cadre local des douanes doivent avoir accompli effectivement le service militaire actif. Ils doivent être âgés de 25 ans au plus et pouvoir prétendre au plus tard à 55 ans d'âge à une pension d'ancienneté.

Ils doivent en outre réunir les conditions générales suivantes :

- 1° Etre de race noire et être citoyen ou sujet français;
- 2° Avoir une taille minimum de 1 m. 70 pour les gardes-frontières, et 1 m. 64 pour les matelots;
- 3° Etre de bonne vie et moeurs;
- 4° N'avoir encouru aucune condamnation figurant au casier judiciaire;
- 5° Etre physiquement apte à l'emploi sollicité;
- 6° Parler et comprendre le français;
- 7° Ne pas avoir été révoqué ou licencié de l'Administration, même comme auxiliaire, pour raison disciplinaire.

Les postulants devront en conséquence produire à l'appui de leurs demandes les pièces énumérées ci-après :

- 1° Extrait de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 2° Un certificat de bonne vie et moeurs;
- 3° Un extrait du casier judiciaire;

4° Un certificat médical attestant que le candidat est apte à servir à pied et à cheval dans les régions où le service des gardes-frontières est exécuté à cheval.

Ces trois dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date au moment du dépôt de la demande d'emploi.

5° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce attestant que l'intéressé a satisfait aux obligations militaires;

6° Le certificat de bonne conduite obtenu à la fin du service militaire.

Les dossiers des candidats sont établis par le Chef du service des Douanes qui, après examen le transmet avec son avis au Gouverneur pour décision et éventuellement nomination des intéressés.

Art 5. — Les nominations sont faites par le Gouverneur sur la proposition du Chef du service des Douanes.

Les candidats sont nommés garde ou matelot stagiaire quelque soit le grade qu'ils avaient dans les corps d'armée active ou de réserve. Toutefois, à l'issue du stage de formation comme garde ou matelot stagiaire, par décision du Gouverneur et sur proposition motivée du Chef du service des Douanes, les anciens sous-officiers pourront être promus directement au grade de :

Caporal ou quartier-maître de 2^e classe: les anciens adjudants et adjudants-chefs ou maîtres et premiers maîtres, sachant lire et écrire couramment le français;

Garde ou matelot de 2^e classe : les anciens sergents-chefs et sergents, ou seconds-maîtres sachant lire et écrire couramment le français;

TITRE II

STAGE, AVANCEMENT, LICENCIEMENT

Art. 6. — Tout candidat agréé dans le cadre local des douanes à quelque titre que ce soit, doit accomplir dans son emploi un stage d'une année comportant présence effective et comptant du jour de l'entrée en service.

Au cours de ce stage le candidat doit suivre un cours d'instruction professionnelle dans un dépôt central institué à cet effet dans la colonie et obtenir à la fin de ce cours un certificat d'aptitude professionnelle sans lequel il ne peut être titularisé.

A l'expiration du stage et par décision du Gouverneur il peut être, sur la proposition du chef du service des Douanes, soit titularisé dans son emploi, soit licencié, soit soumis à une nouvelle période de stage d'un an.

Durant cette seconde période de stage l'intéressé est appelé à suivre à nouveau les cours d'instruction professionnelle et il est immédiatement licencié s'il n'obtient pas le certificat d'aptitude professionnelle.

A l'expiration de la période supplémentaire d'un an le stagiaire est titularisé ou licencié par décision du Gouverneur.

Le licenciement peut être prononcé pendant la période de stage pour faute grave, indiscipline ou incapacité professionnelle, sur rapport motivé du chef de service.

Si le licenciement a pour cause l'inaptitude physique constatée par un certificat médical il peut être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions fixées par les règlements sur la solde.

Le temps de stage ne compte pour l'avancement que dans la limite d'une année.

Art. 7. — Les agents du cadre local titularisés, reçoivent une Commission de garde-frontière ou de matelot des Douanes, délivrée par le chef de service des Douanes et valable pendant toute la durée de leur service.

Art. 8. — Toutes les promotions des gardes-frontières et matelots des Douanes sont prononcées par le Gouverneur dans l'ordre du tableau d'avancement, sauf décision de sa part.

L'avancement a lieu exclusivement au choix et pour l'ensemble du cadre local des Douanes.

Nul ne peut être nommé au grade supérieur s'il ne réunit pas les conditions d'aptitude morale et professionnelle nécessaires pour exercer les fonctions de ce grade.

Les conditions d'ancienneté pour obtenir un avancement sont les suivantes :

Avancement de classe : 2 ans d'ancienneté dans la classe inférieure ;

Avancement de grade : 2 ans au moins de service effectif dans la 1^{re} classe du grade inférieur.

Aucun agent du cadre organisé par le présent arrêté ne peut obtenir un avancement s'il ne figure sur un tableau d'avancement dressé annuellement dans le courant du mois de décembre par la Commission de classement prévue à l'article 9 et s'il ne remplit déjà ou doit remplir au 1^{er} juillet de l'année suivante les conditions requises.

Pourront néanmoins obtenir un avancement exceptionnel à toute époque de l'année, et être nommés après un an de grade, sur la proposition spéciale du chef du service des Douanes, les agents qui se seront particulièrement distingués par des résultats de service importants, par des actes de courage ou des services exceptionnels.

Art. 9. — La commission de classement est fixée comme suit :

Président :

Le Chef du Service des Douanes.

Membres :

Le Chef du Bureau du Personnel ou son délégué,

Un officier des brigades ou à défaut un agent du service sédentaire ayant au moins le grade de contrôleur, désigné par le Gouverneur sur la proposition du Chef de Service.

Art. 10. — Le tableau d'avancement établi par la Commission est arrêté par le Gouverneur et porté à la connaissance des agents.

Les nominations ont lieu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet dans l'ordre du tableau.

TITRE III DISCIPLINE

Art. 11. — Les peines disciplinaires applicables aux agents du cadre des gardes-frontières et matelots sont les suivantes :

- 1° L'avertissement (simple ou double) ;
- 2° L'annotation (simple ou double) ;
- 3° La retenue de solde ne pouvant excéder 15 jours ;
- 4° La radiation du tableau d'avancement ;
- 5° La rétrogradation de grade, de classe ou d'échelon ;
- 6° La révocation.

Art. 12. — L'avertissement simple ou double est infligé par tous les chefs locaux.

L'annotation simple ou double est infligée par tous les officiers et le chef de service.

Il est rendu compte du prononcé de ces peines au chef du service qui conserve le droit de les annuler pour infliger une peine plus forte dans les limites de sa compétence, ou de poursuivre l'application d'une peine de la compétence du Gouverneur.

La retenue de solde jusqu'à 15 jours peut être infligée directement par le chef de service.

Les autres peines sont infligées par le Gouverneur sur rapport motivé du chef de service.

Quatre avertissements non radiés entraînent d'office la retenue de solde à moins que le chef de service ou le Gouverneur ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

Les avertissements et les annotations sont radiés dans les délais suivants :

L'avertissement après deux mois de bonne conduite ;

L'annotation après six mois de bonne conduite.

Ces peines peuvent également être effacées par les récompenses suivantes :

L'encouragement simple ou double accordé par le Chef de Service ;

Le témoignage de satisfaction accordé par le Chef de Service ;

La mention honorable insérée au *Journal officiel de la Colonie*, accordée par le Gouverneur, efface tous les avertissements, annotations et retenues de solde inscrits à la feuille disciplinaire.

Art. 13. — Les gardes peuvent être suspendus de leurs fonctions par le Gouverneur après avis du Chef du Service des Douanes en prévision d'une mesure disciplinaire grave ou d'une information judiciaire.

TITRE IV

CONGÉS, RETRAITES,

Art. 14. — Au point de vue congés et permissions les gardes-frontières et les matelots sont soumis aux dispositions de l'arrêté général du 17 mai 1922, dans les mêmes conditions que les agents des autres cadres locaux de la Guinée française.

Art. 15. — Le personnel du cadre local des Douanes est soumis au régime des pensions de la Caisse locale de retraites, organisé par le décret du 3 août 1932.

TITRE V

LOGEMENT, HABILLEMENT, AMEUBLEMENT.

Art. 16. — Les gardes-frontières et matelots des Douanes ont droit au logement gratuit et à l'habillement. A défaut de logement en nature, ils perçoivent une indemnité représentative telle qu'elle est fixée par les arrêtés sur la solde et les accessoires de solde.

Les femmes légitimes et les enfants des gardes-frontières et des matelots peuvent habiter avec eux dans les camps et casernes. Les personnes étrangères au service ne peuvent y être admises. Toutefois des parents en visite peuvent exceptionnellement être admis à séjourner dans les camps et casernes au maximum pendant une semaine sur autorisation du Chef de poste responsable.

Si un membre d'une famille trouble la bonne harmonie dans un camp ou dans une caserne, il en est exclu pour une période déterminée ou définitivement.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, lorsqu'il s'agira de vieux parents invalides (pères ou mères) à la charge d'un agent, leur admission dans les camps ou casernes peut être autorisée par le Chef du service des Douanes.

Dans ce cas, les autorisations sont accordées par période pouvant aller jusqu'à une année. Elles sont renouvelables.

Art 17. — La tenue des agents du cadre local des Douanes comprend :

A. — GARDES-FRONTIÈRES

1° Tenue de drap

Vareuse en drap kaki avec col rabattu, une rangée de 7 boutons en métal blanc portant les insignes du service, au col écussons de douane (grenade inscrite dans un cor de chasse) en broderie argent avec filet garence en coton pour les adjudant-chef, adjudant et brigadier-chef, en broderie coton garence pour les brigadiers et les gardes, 2 poches supérieures avec patte fermée par un bouton, 2 poches de hanche avec patte sans bouton, pattes d'épaule avec boutons avec insignes du service.

Pantalon en drap kaki sans pli avec liseré jonquille sur chaque canon.

2° Tenue de toile kaki

Veston toile kaki, col rabattu, 7 boutons, écussons mobiles comme ci-dessus

Pantalon toile kaki.

La tenue de toile kaki comprend en outre le short, la chemisette et les bandes molotières (modèle tirailleur).

3° Coiffure

Casque kaki du modèle de l'armée avec insigne de douane (grenade dans un cor de chasse en métal blanc),

Chéchia rouge sans gland avec insigne de douane comme ci-dessus.

4° Chaussures

Chaussures de cuir fauve, sans couture, avec fermeture œillets ou à défaut sandalettes " Samara ".

5° Pélerine

En drap kaki ou en tissu caoutchouté.

6° Insignes de grade :

	Sur veste drap ou toile	Tenue légère : chemisette et short	Attributs
Adjudant-chef . . .	3 galons dorés en V renversé, sur fond noir.	Barette à hauteur bord supérieur poche et bord gauche chemisette : 3 galons horizontaux dorés	Ecusson de douane poche chemisette
Adjudant	2 galons dorés en V renversé sur fond noir.	Barette avec 2 galons dorés	—
Sergent	1 galon doré en V renversé sur fond noir.	Barette avec 1 galon doré	—
Caporal	2 galons jonquille en V renversé sur fond noir.	Barette avec 2 galons jonquille	—
Gardes de 1 ^{re} et 2 ^e classe	1 galon jonquille en V renversé sur fond noir.	Barette avec 1 galon jonquille	—

Il est attribué aux agents :

1° Tous les ans : 1 complet toile blanche, 1 complet toile kaki, 3 shorts, 3 chemisettes, 2 paires molletières, 1 casque, 1 chéchia, 1 paire chaussures ou à défaut 2 paires sandalettes;

2° Tous les 2 ans : 1 pélerine imperméable;

3° Tous les 4 ans : 1 pélerine, 1 complet drap.

Toutefois, et sur décision du Chef du service des Douanes, la tenue de drap pourra être remplacée par un costume en toile kaki. Cette tenue de toile sera allouée annuellement aux agents.

Au titre équipement les gardes-frontières servant dans les postes reçoivent en outre tous les 2 ans : une musette en toile, un bidon de 2 litres avec courroie et enveloppe.

B. — MATELOTS

1° Tenue de drap :

Vareuse en molleton bleu marine à large col rabattu du modèle de la Marine Nationale; pantalon droit du même drap.

2° Tenue de toile :

Complet toile blanche; vareuse en toile bleue, même modèle que ci-dessus, avec parements de 7 c/m en toile bleue clair ornés de 3 soutaches en tresse blanche de 2^m; pantalon droit en toile bleue; la tenue de toile comprend en outre le short et la chemisette.

3° Coiffure :

Casque du modèle de l'armée avec insigne de douane et béret à houpe rouge bordée de vert, avec bandeau un ruban noir portant le mot « DOUANES » en lettres d'argent, avec coiffe blanche, pour les matelots et les quartiers-mâtres; casquette marine pour second-maître, maître et premier maître avec galon doré pour ces deux derniers grades.

4° Chaussures

Chaussures en cuir fauve, sans couture avec fermeture œillets ou à défaut sandalettes « samaras ».

5° Pélerine en drap bleu marine ou en tissu caoutchouté; tricots marin en coton à raies bleues et blanches.

6° Insignes de grade :

Grades	Sur vareuse drap ou toile	Tenue légère. — Galons	Attributs
1 ^{er} Maître	1 galon droit doré	Barette à hauteur bord supérieur et bord gauche chemisette : 1 galon doré	Ecusson de douane poche chemisette
Maître	2 galons dorés	2 galons dorés	
Second-Maître	1 galon doré	1 galon doré	
Quartier-Maître	2 galons laine rouge	2 galons laine rouge	
Matelot 1 ^{re} classe. — 2 ^e classe.	1 galon laine rouge	1 galon laine rouge	

Il est attribué aux agents :

1° Tous les ans : 2 complets toile bleue, 2 shorts, 2 chemisettes, 1 casque 1 béret ou une casquette, 1 paire chaussures ou à défaut 2 paires sandalettes, 2 tricots marins.

2° Tous les 2 ans : 1 pélerine imperméable.

3° Tous les 4 ans : 1 pélerine, 1 complet drap.

Toutefois, sur décision du chef du Service des Douanes, la tenue de drap pourra être remplacée par un costume en toile bleue. Cette tenue de toile sera allouée annuellement aux agents.

Au titre équipement les matelots reçoivent en outre :

Tous les 2 ans : une musette en toile, un bidon de 2 litres avec courroie et enveloppe.

Art. 18. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement sont considérés comme étant la propriété de l'Administration des Douanes et devront être rendus par les agents qui quitteront le service, s'ils n'ont pas été utilisés pendant une période au moins égale à la moitié du temps fixé pour leur durée. En tout cas les agents quittant le service devront remettre à leur chef les insignes de grade et boutons d'uniforme.

Art. 19. — Les gardes-frontières et matelots des douanes sont armés pendant le service d'un mousqueton avec bretelle ou d'un révolver avec étui, courroie et banderole.

Les agents armés du mousqueton ont droit tous les 4 ans à un ceinturon avec porte-baïonnette et une cartouchière.

Ceux armés de révolver ont droit tous les 4 ans à un ceinturon avec étui révolver et banderole.

TITRE VI

CAVALERIE, HARNACHEMENT

Art. 20. — Le service des gardes-frontières peut être exécuté soit à pied, soit à cheval.

Les gardes-frontières qui ont une monture pourront être autorisés à l'utiliser pour le service à condition toutefois qu'elle ait été reconnue apte à cet usage par le chef local des Douanes après examen par le représentant du Service de l'Élevage.

Il sera alloué à chaque garde monté à ses frais les indemnités de monture, harnachement, nourriture suivant les modalités et d'après les taux fixés par le Gouverneur. Tout garde dont la monture serait déclarée inutilisable cesserait de percevoir ces allocations.

Il pourra être alloué aux gardes débutants mais après titularisation seulement, une avance pour l'achat d'une monture. Cette avance sera remboursable immédiatement par 1/12^{ème} à précompter sur la solde.

Les chefs locaux devront veiller à l'entretien des chevaux, des harnachements et de la constitution de réserves de nourriture à la récolte du mil.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 21. — Les gardes-frontières et les matelots sont notés annuellement par leur chefs directs : chefs de brigades, de postes, de secteurs, officiers, chef de bureau, chef de service.

Leur dossier est tenu dans les bureaux du chef de service.

Art. 22. — Le Gouverneur peut, dans l'intérêt du bon ordre, interdire à tout agent des douanes ayant quitté les cadres pour quelque motif que ce soit (démission, licenciement, révocation, etc.) le séjour soit dans la localité où il exerçait ses fonctions, soit dans tout le rayon douanier de 20 kms. de la frontière.

Cette mesure est prise sur la proposition du Chef de service et l'exécution est assurée par les Commandants de cercle.

Art. 23. — Les gardes-frontières et les matelots sont soumis, en cas de mobilisation, aux dispositions du décret du 3 octobre 1913, sur l'organisation militaire des brigades.

Art. 24. — Les gardes-frontières et les matelots quel que soit leur grade doivent le salut :

1^o Aux agents des cadres communs supérieurs et secondaires des Douanes;

2^o Aux Commandants de cercle ou Chefs de subdivision de la circonscription où ils servent;

3^o Aux officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

4^o Aux gradés du corps des gardes-frontières et matelots qui leur sont supérieurs en grade.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25. — Les agents du cadre local des Douanes organisés par les textes antérieurs seront versés pour compter du 1^{er} janvier 1945 dans le cadre organisé par le présent arrêté après avis de la Commission prévue à l'article 9, conformément au tableau de concordance ci-annexé.

Art. 26. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1945.

Le Secrétaire général

chargé de l'expédition des Affaires courantes,

MABILLE.

CADRE LOCAL DES GARDES-FRONTIÈRES
ET DES LAPOTS

Cadre Actuel		Nouveau Cadre	
Sergent-Major ou 1 ^{er} Maître.....	9.200	Adjudant-chef ou 1 ^{er} Maître....	12.000
Sergent ou second Maître.....	8.900	Adjudant ou Maître.....	11.400
Caporal ou Quartier-Maître 2 ^e échelon	7.900	Sergent ou Second-Maître 1 ^{re} cl.	10.800
— — 1 ^{er} éch.	7.700	— — 2 ^e cl.	10.200
Garde ou canotier de 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	7.600 (1)	Caporal ou Quartier-Maître 1 ^{re} cl.	9.600
— — 1 ^{er} éch.	7.400 (1)	— — 2 ^e cl.	9.000
Garde ou canotier de 2 ^e classe....	7.000	Gardes ou Matelots 1 ^{re} classe...	8.700
— — 3 ^e classe....	6.600	— — 2 ^e classe...	8.400
— — 3 ^e cl. stagiaire	6.600	— — stagiaire....	8.100

(1) Les gardes ou canotiers de 1^{re} classe seront reclassés soit comme caporaux ou quartiers-maîtres de 2^e classe, soit comme gardes ou matelots de 1^{re} classe suivant l'avis de la Commission prévue à l'article 9.

Reclassement du personnel des Cadres locaux

976 C. P. — ARRÊTÉ portant reclassement du personnel des Commis expéditionnaires.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté général du 6 décembre 1944 fixant le statut des différents cadres locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 316/C. P. en date du 12 février 1945, fixant le statut particulier du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, approuvé le 17 avril 1945 par le Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les commis expéditionnaires de l'ancien cadre local sont reclassés dans le nouveau cadre conformément au tableau ci-après pour compter du 1^{er} novembre 1944, au point de vue de la solde :

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} novembre 1944	R. S. M.
-----------------	--------------	--	----------

Commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe :

N'Diaye Jean-Baptiste..	A. P. A	13 ans 10 mois	Néant
Coréa Adrien.....	Kindia	9 ans 10 mois	19 jours
Gomez Adolphe.....	N'Zérékoré	2 ans 4 mois	Néant
Kéita Sory.....	Macenta	1 an 10 mois	—
Kendé Lancena.....	Beyla	1 an 4 mois	—

Commis expéditionnaire principal de 2^e classe :

Bah Mohamed.....	En disponibilité pour compter du 9 mars 1945	1 an 10 mois	Néant
Diané N'Kaye.....	Sûreté	10 mois	—
Morlaye Amara.....	Inscription Maritime	10 mois	—
Williams John Bouret..	Dabola	Néant (promu 1-1-45)	—

Commis expéditionnaire principal de 3^e classe :

Williams John Bouret...	Dabola	1 an 10 mois	Néant
Sory Ibrahima.....	Télémélé	1 an 4 mois	—
Dieng Abdoulaye.....	T. P. Conakry	1 an 4 mois	20 jours
Bangoura Laurent.....	Boffa	1 an 4 mois	Néant
Camara Nankouman....	Pita	10 mois	—
Touré Lanfia.....	Finances	10 mois	—

Commis expéditionnaire ordinaire de 1^{re} classe :

Sako Ibrahima.....	Bureau Personnel	1 an 4 mois	Néant
Bah Mamadou.....	Mamou	1 an 4 mois	—
Diallo Sadou.....	Kouroussa	1 an 4 mois	—
Touré Oumar.....	Kouroussa	1 an 4 mois	—
Aribot Soriba.....	Finances	1 an 4 mois	—
Bary Abdoulaye.....	En stage au Parquet	1 an 4 mois	—
Kaba N'Fa.....	Sûreté.	1 an 4 mois	—
Kondé Kaba.....	Kindia.	10 mois	—
Diallo Afidou.....	Cercle Conakry.	Néant (promu 1-1-45)	—

Commis expéditionnaire ordinaire de 2^e classe :

Diallo Afidou.....	Cercle Conakry.	1 an 10 mois	Néant
Alfa Ibrahima.....	Mali	1 an 10 mois	—
Paquilé Mato.....	Kissidougou	1 an 4 mois	—
Camara Tiani.....	Forécariah	1 an 4 mois	—
Bary Ousmane.....	Finances	1 an 4 mois	—
Admis dans le cadre secondaire des Services financiers du 1-1-45)			
Touré Soriba.....	Secrétariat général	10 mois	—
Baldé Samba.....	N'Zérékoré	4 mois	—
Camara Salia.....	Beyla	4 mois	—
Magassouba Mandi.....	Kouroussa	4 mois	—
Koulibaly Mamadou....	Finances	4 mois	—
Thiam Maki.....	Labé	4 mois	—
Diallo Saliou.....	Finances	1 mois	—
Gaëtan Alfred.....	Siguiri	1 mois	—
Togba Inabogui.....	Kankan	1 mois	—
Bary Ibrahima.....	Mali	1 mois	—
Kerfalla Louis.....	T. P. Conakry	1 mois	—
Traoré Yoro.....	Bureau du Personnel	Néant (promu 1-1-45)	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} novembre 1944	R. S. M.
<i>Commis expéditionnaire adjoint de 1^{re} classe :</i>			
Traoré Yoro.....	Bureau du Personnel	1 an 10 mois	Néant
Touré Aboubakar.....	Mamou	1 an 10 mois	—
Guichard François.....	Trésor	1 an 4 mois	—
Koulibaly Sidiki.....	Boffa	1 an 4 mois	—
Camara Seckou.....	Kindia	1 an 4 mois	—
Kéita Ouremba.....	A. P. A.	1 an 4 mois	—
Camara Gabriel Charles.....	Mamou	1 an 4 mois	—
Togba Fahan.....	N'Zérékoré (congé hors cadres)	1 an 4 mois	—
Diallo Abdoulaye.....	Finances	1 an 4 mois	—
Sultan Albert.....	Boké	10 mois	—
Koultoumi Georges.....	Dubréka	Néant (promu 1-1-45)	—
Cissé Malick.....	Cabinet	—	—
Milimouno Souro.....	Cercle Conakry	—	—
Barry Boubakar.....	—	—	—
<i>Commis expéditionnaire adjoint de 2^e classe :</i>			
Koultoumi Georges.....	Dubréka	1 an 10 mois	Néant
Cissé Malick.....	Cabinet	1 an 10 mois	—
Milimouno Souro.....	Cercle Conakry	1 an 10 mois	—
Barry Boubakar.....	—	1 an 10 mois	—
Camara Jean-Auguste.....	Cabinet	1 an 10 mois	—
Kamara Mamady.....	Gueckédou	1 an 4 mois	—
Cissé Soriba.....	Trésor	1 an 4 mois	—
Sano Souleymane.....	Domaines	1 an 4 mois	—
Kamara Lavilla.....	Macenta	1 an 4 mois	—
Diabaté Sidikiba.....	Dalaba	1 an 4 mois	—
Diomandé Vasserie dit Camara.....	Finances	1 an 4 mois	—
(Admis dans le cadre secondaire des Services financiers du 1-1-45)			
Pita Jean.....	Pita	1 an 4 mois	—
Sakho Kessourou.....	N'Zérékoré	1 an 4 mois	—
Touré Alkhaly.....	Labé	1 an 4 mois	—
Kaba Fiman.....	Siguiri	1 an 4 mois	—
Kéita Nansédi.....	Faranah	1 an 4 mois	—
Haïdara Ali.....	Faranah	1 an 4 mois	—
Caba Sinkoun.....	Secrétariat général	10 mois	—
Kourouma Kéoulin.....	Kankan	10 mois	—
Williams Edouard.....	T. P. Conakry	10 mois	—
Diaré Moussa.....	Dabola	Néant (promu 1-1-45)	—
Magassouba Nacomoudou.....	Kouroussa	—	—
Camara Babadi.....	Mamou (congé H.-C.)	—	—
Camara Maka.....	Gueckédou	—	—
da Sylva Thomas.....	Faranah	—	—
<i>Commis expéditionnaire adjoint de 3^e classe :</i>			
Diaré Moussa.....	Dabola	1 an 10 mois	Néant
Magassouba Nacomoudou.....	Kouroussa	1 an 10 mois	—
Camara Babadi.....	Mamou (congé H.-C.)	1 an 10 mois	—
Camara Maka.....	Gueckédou	1 an 10 mois	—
da Sylva Thomas.....	Faranah	1 an 10 mois	—
Cissé Colé.....	Bureau Economique	1 an 10 mois	—
Barry Mamadou Yéro.....	Dalaba (Station climatique)	1 an 10 mois	—
Soumah Abdoulaye.....	Kindia	1 an 10 mois	—
Pogba Péilé.....	Kissidougou	1 an 10 mois	—
N'Daw Mamadou.....	Kissidougou	1 an 4 mois	10 m. 12 j.
Camara Sény.....	Inspection Travail	1 an 4 mois	Néant
Magassouba Nanamoudou.....	Finances	10 mois	3 ans
Sy Ibrahim.....	Labé	10 mois	Néant
William Miller.....	Ravitaillement	10 mois	3 ans
Bâ Bailo.....	Mali	10 mois	Néant
Camara Moussa.....	Kankan	10 mois	—
M'Baye Boubakar Sidi.....	Dabola	10 mois	—
Baldé Alfa Oumarou.....	Pita	6 mois	—
Camara Baba.....	Bureau Militaire	4 mois	—
Camara Mamadi.....	Kankan	4 mois	—
Soumah Bobo.....	Cabinet	Néant (promu 1-1-45)	—
Maka Jean-Jacques.....	Mobilisé	—	—
Conté Ansoumany.....	Cercle Conakry	—	—
Yattara Daouda.....	Dubréka	—	—
<i>Commis expéditionnaire adjoint de 4^e classe :</i>			
Soumah Bobo.....	Cabinet	1 an 10 mois	Néant
Maka Jean-Jacques.....	Mobilisé	1 an 10 mois	—
Conté Ansoumany.....	Cercle Conakry	1 an 10 mois	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} novembre 1944	R. S. M.
<i>Commis expéditionnaire adjoint de 4^e classe (suite) :</i>			
Yattara Daouda.....	Dubréka	1 an 10 mois	Néant
Magassouba Fran.....	Kissidougou	1 an 4 mois	—
Bayo Mamadou Lala.....	C. F. C. N.	1 an 4 mois	—
Cissé Lamina.....	Paierie Kindia	1 an 4 mois	—
Kamissoko Makan.....	Gaoual	1 an 4 mois	—
Camara Alpha.....	Sûreté	1 an 4 mois	—
Barry Mamadou Oury.....	Youkounkoun	1 an 4 mois	—
Tall Abibou.....	Dinguiraye, congé h. c.	4 mois	—
Diallo Saïkou.....	Domaines	4 mois	—
Kéita Maurice.....	Domaines	4 mois	—
Beynis Thomas.....	Hôpital Ballay	4 mois	—
Camara Damantan.....	Beyla	4 mois	—
Mara Fadouba.....	Dabola	4 mois	—
Camara Yoni.....	Finances	Néant (promu 1-1-45)	1 a. 9 m. 28 j.
Aboly Joseph.....	Boffa	—	Néant
<i>Commis expéditionnaire adjoint de 5^e classe :</i>			
Camara Yoni.....	Finances	1 an 4 mois	1 a. 9 m. 28 j.
Aboly Joseph.....	Boffa	2 ans 4 mois	Néant
Diallo Dai.....	(En disponibilité)	Néant	—
da Costa Joseph.....	Kindia	2 ans 10 mois	—
Kaba Konaté.....	Gueckédou	1 an 4 mois	9 m. 25 j.
Barry Bailo.....	Dubréka	1 an 4 mois	Néant
Diallo Talibé.....	Dinguiraye	1 an 4 mois	—
Touré N'Fa.....	Enseignement	1 an 4 mois	—
Diallo Amadou.....	Youkounkoun	1 an 4 mois	—
Baldé Aguibou.....	Kindia	1 an 4 mois	—
Doumbouya Mamadou Béla.....	Finances	1 an 4 mois	—
Barry Hady.....	N'Zérékoré	1 an 4 mois	—
Kéita Souleymane.....	Forécariah	1 an 4 mois	—
Diallo Mamadou Oury.....	Boffa	1 an 4 mois	—
Baldé Amadou.....	Contrôle Prix et Stocks	1 an 4 mois	—
Chérif Sékou.....	A. P. A.	10 mois	1 a. 4 m. 28 j.
N'Diaye Ali.....	Télimélé	10 mois	Néant
Camara Nansady.....	Pita	10 mois	—
Hadiri Mohamed.....	Finances	10 mois	—
Camara Balla.....	Trésor	4 mois	—
(Admis cadre second. Services financ. 1-1-45)			
Baldé Ousmani.....	Kouroussa	10 mois	—
Kamano Moffi.....	Macenta	10 mois	—
Cissé N'Bemba Yaya.....	Mamou	Néant (Promu 1-1-45)	2 a. 11 m. 10 j.
<i>Commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe :</i>			
Sissoko Salimou.....	En stage au Parquet	3 ans 4 mois	Néant
Cissé N'Bemba Yaya.....	Mamou	2 ans 4 mois	2 a. 11 m. 10 j.
Posset François.....	Kankan	1 an 10 mois	Néant
Diop Oumar.....	Précéd. Contr. directes	9 mois	2 ans
Sé Guinto.....	N'Zérékoré	10 mois 11 jours	—
Touré Seïkou.....	Macenta	8 mois 14 jours	—
Touré Manga-Fodé.....	Domaines	10 mois	1 a. 10 m. 12 j.
Diallo Saïkou Yaya.....	Boffa	7 mois 20 jours	—
Sow Saliou.....	Finances	4 mois	—

Art. 2. — Les expéditionnaires de 1^{re} et 2^e classe stagiaires de l'ancien cadre sont incorporés dans le nouveau cadre local des commis expéditionnaires en qualité de commis adjoints de 6^e classe stagiaires tout en conservant l'ancienneté qu'ils avaient dans l'ancien cadre.

Art. 3. — Le présent reclassement est fait compte tenu des promotions accordées au 1^{er} janvier 1945.

Conakry, le 1^{er} mai 1945.

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
MABILLE.

977 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant reclassement du personnel des interprètes

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 6 décembre 1944 fixant le statut des différents cadres locaux de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté local n° 318 C. P. du 12 février 1945 fixant le statut particulier du cadre local des interprètes de la Guinée française, approuvé le 17 avril 1945 par le Gouverneur général ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les interprètes des anciens cadres locaux sont reclassés dans le nouveau cadre conformément au tableau ci-après pour compter du 1^{er} novembre 1944, au point de vue de la solde :

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} novembre 1944	R. S. M.
<i>Interprète principal de 1^{re} classe</i>			
Niaky Moussa.....	Parquet	4 mois	Néant
<i>Interprète principal de 2^e classe</i>			
Sissoko Moussa.....	Dabola	Néant (promu 1-1-45)	Néant
<i>Interprète principal de 3^e classe</i>			
Sissoko Moussa.....	Dabola	2 ans 10 mois	Néant
Seck Dayla.....	Mamou	10 mois	—
<i>Interprète ordinaire de 2^e classe</i>			
Sekhou Oumarou.....	Kindia	Néant (promu 1-1-45)	Néant
<i>Interprète adjoint de 1^{re} classe</i>			
Sekhou Oumarou.....	Kindia	3 ans 4 mois	Néant
Camara Mamadou.....	Kouroussa	10 mois	—
Kondé Fonfing.....	Labé	4 mois	—
Touré Fasciné.....	Cercle Conakry	Néant	—
<i>Interprète adjoint de 2^e classe</i>			
Béabogui Sidiki.....	N'Zérékoré	10 mois	Néant
Keita Babadi.....	Faranah	Néant	—
<i>Interprète adjoint de 4^e classe</i>			
Guisset Hamet.....	Forécariah (congé hors cadres)	10 mois	Néant

Art. 2. — Le présent reclassement est fait compte tenu des promotions accordées au 1^{er} janvier 1945.

Conakry, le 1^{er} mai 1945.

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MABILLE.*

978 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant reclassement du personnel du cadre local de l'Imprimerie.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général du 6 décembre 1944 fixant le statut des différents cadres locaux de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté local n° 322 C. P. en date du 12 février 1945 fixant le statut particulier du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, approuvé le 17 avril 1945 par le Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les ouvriers de l'ancien cadre local de l'Imprimerie sont reclassés dans le nouveau cadre conformément au tableau ci-après pour compter du 1^{er} novembre 1944, au point de vue de la solde :

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} novembre 1944	R. S. M.
<i>Ouvrier principal de 1^{re} classe :</i>			
Sarré Amba.....	Conakry	Néant (promu 1-1-45)	Néant
<i>Ouvrier principal de 2^e classe :</i>			
Sarré Amba.....	Conakry	1 an 10 mois	Néant
<i>Ouvrier ordinaire de 1^{re} classe :</i>			
Bamba Lanciné.....	Conakry	1 an 4 mois	Néant

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} novembre 1944	R. S. M.
<i>Ouvrier adjoint de 1^{re} classe :</i>			
Laurence Albert.....	Conakry	2 ans 10 mois	Néant
Camara Bassamba.....	—	6 mois	—
Sakho Mami.....	—	Néant	—
Wilkinson Benjamin.....	—	—	—
<i>Ouvrier adjoint de 2^e classe :</i>			
Touré Sékou.....	Conakry	Néant	Néant
Damba Etienne.....	—	—	—
Demba Morlaye.....	—	—	—
<i>Ouvrier adjoint de 3^e classe :</i>			
Vandi Rigobert.....	Conakry	10 mois	Néant
<i>Ouvrier adjoint de 6^e classe :</i>			
Pogba Akénéan.....	Sous les drapeaux	2 ans 3 m. 22 j.	Néant
Sy Mamoudou.....	Conakry	1 an 2 mois	—
Kamara N'Fa Amara.....	—	1 an 2 mois	—
Laurence Joseph.....	—	1 an 2 mois	—
Sylla Amara.....	—	1 an 2 mois	—
Lisk Pierre.....	—	1 an 2 mois	—
Koné Vangbé.....	—	9 mois 26 jours	—

Art. 2. — Le présent reclassement est fait compte tenu des promotions accordées au 1^{er} janvier 1945.

Conakry, le 1^{er} mai 1945.

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes
MABILLE.*

980 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant reclassement du personnel du cadre local des Moniteurs de l'Enseignement.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 6 décembre 1944 fixant le statut des différents cadres locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local n° 327 C. P. du 12 février 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Moniteurs de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les moniteurs de l'ancien cadre local de l'Enseignement sont reclassés dans le nouveau cadre conformément au tableau ci-après pour compter du 1^{er} novembre 1944, au point de vue de la solde :

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} novembre 1944	R. S. M.
<i>Moniteur principal de 1^{re} classe :</i>			
Camara Laye Siraloya...	Douako	7 ans 10 mois	Néant
Guisse Sidiki.....	Siguiri	7 ans 4 mois	—
Diop Boubakar.....	Kankalabé	7 ans 4 mois	—
Kéita Fodé.....	Banian	7 ans 4 mois	—
Camara Laye Sanguiana.	Kouroussa	4 mois	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} mai 1945.

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MABILLE.*

979 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant reclassement du personnel des assistants de Police.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général du 6 décembre 1944 fixant le statut des différents cadres locaux de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté local n° 320 c. p. du 12 février 1945 fixant le statut particulier du cadre local des assistants de Police de la Guinée Française, approuvé le 17 avril 1945, par le Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les assistants de Police de l'ancien cadre local sont reclassés dans le nouveau cadre conformément au tableau ci-après pour compter du 1^{er} novembre 1944, au point de vue de la solde :

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} novembre 1944	R. S. M.
<i>Assistant de Police adjoint de 5^e classe :</i>			
Diallo Thierno Ibrahima.	Conakry	10 mois	Néant
Yansané Yaya.....	—	10 mois	—
Sall Papa Alioune.....	Mamou	10 mois	—
Sidibé Soulé.....	Kindia	10 mois	—
Condé Faïra.....	—	10 mois	—
Camara Balla.....	Conakry	Néant (promu 1-1-45)	—
Camara Assékhou Momodou.....	—	—	—
<i>Assistant de Police adjoint de 6^e classe :</i>			
Camara Balla.....	Conakry	2 ans 7 m. 13 j.	Néant
Camara Assékhou Momodou.....	Conakry	2 ans 16 jours	—
Camara Mohamed.....	Kankan	2 ans 18 jours	—

Art. 2. — Les assistants de Police adjoints de 2^e classe de l'ancien cadre sont incorporés dans le nouveau cadre local en qualité d'assistants de Police adjoints de 6^e classe stagiaires.

Art. 3. — Le présent reclassement est fait compte tenu des promotions accordées au 1^{er} janvier 1945.

Conakry, le 1^{er} mai 1945.

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MABILLE.

981 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant reclassement du personnel des surveillants du cadre local des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 6 décembre 1944, fixant le statut des différents cadres locaux de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté local n° 328 c. p. du 12 février 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les surveillants de l'ancien cadre local des Travaux publics sont reclassés dans le nouveau cadre conformément au tableau ci-après pour compter du 1^{er} novembre 1944, au point de vue de la solde :

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} novembre 1944	R. S. M.
<i>Surveillant ordinaire de 2^e classe :</i>			
Diallo Saliou.....	Conakry	1 an 10 mois	Néant
<i>Surveillant adjoint de 1^{re} classe :</i>			
Diallo Souleymane.....	Dabola	2 ans 4 mois	Néant
Diallo Abdoulaye Moumini.....	Détaché C. F. C. N.	1 an 4 mois	—
<i>Surveillant adjoint de 2^e classe :</i>			
Kaly Pogba.....	Conakry	4 mois	Néant
N'Diaye Bouna Birame..	—	4 mois	—
Barry Boubakar.....	—	Néant (promu 1-1-45)	—
Da Costa Emmanuel....	—	—	—
<i>Surveillant adjoint de 3^e classe :</i>			
Da Costa Emmanuel....	Conakry	6 ans 10 mois	Néant
Barry Boubakar.....	—	1 an 10 mois	—
Hervey John.....	Macenta	1 an 4 mois	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} novembre 1944	R. S. M.
<i>Surveillant adjoint de 6^e classe :</i>			
Cissé Mamadi.....	Détaché C. F. C. N.	9 mois 14 jours	Néant
Touré Manga Fodé.....	Mamou	9 mois	—
Kondé Arphan.....	Conakry	9 mois 10 mois	—
Soumah Daouda.....	Mamou	9 mois	—
Barry Amadou.....	Kankan	9 mois 14 jours	—
Suba Togba Pivi.....	Conakry	9 mois 10 jours	—

Art. 2. — Les surveillants auxiliaires de 5^e classe stagiaires de l'ancien cadre sont incorporés dans le nouveau cadre local en qualité de surveillants adjoints de 6^e classe stagiaires tout en conservant l'ancienneté qu'ils avaient dans l'ancien cadre.

Art. 3. — Le présent reclassement est fait compte tenu des promotions accordées au 1^{er} janvier 1945.

Conakry, le 1^{er} mai 1945.

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MABILLE.

982 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant reclassement des aides de Zootechnie et infirmiers vétérinaires.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 6 décembre 1944 fixant le statut des différents cadres locaux de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté local n° 323 c. p. du 12 février 1945 fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers vétérinaires, approuvé le 17 avril 1945 par le Gouverneur général;

ARRÊTE :

Article premier. — Les aides de Zootechnie et infirmiers vétérinaires de l'ancien cadre local sont reclassés dans le nouveau cadre conformément au tableau ci-après, pour compter du 1^{er} novembre 1944, au point de vue de la solde :

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} novembre 1944	R. S. M.
<i>Infirmier principal de 2^e classe</i>			
Diarra Dioumé dit Petit.	Siguiri	6 ans 4 mois	Néant
Soumaré Baba Hady....	Dubrèka	4 mois	—
<i>Infirmier principal de 3^e classe</i>			
Kaba Lamine.....	Forécariah	1 an 5 mois 10 j.	Néant
Diallo Souleymane.....	Dalaba	Néant (promu 1-1-45)	—
<i>Infirmier ordinaire de 1^{re} classe</i>			
Kourouma Koly.....	N'Zérékoré (congé hors cadres)	2 ans 4 mois	Néant
Barry Mamadou.....	Dubrèka	4 mois	—
Diarra Daba.....	Kouria	Néant	—
Bah Boubakar.....	Labé	—	—
Condé Faoura.....	N'Zérékoré	—	—
<i>Infirmier ordinaire de 2^e classe</i>			
Sow Mamadou Saliou...	Dabola	1 an 6 mois	Néant
Sow Mamadou Béla....	Conakry	1 an	—
Thiam Mamadou.....	Kouroussa	1 an	—
Bah Mamadou.....	Mamou	10 mois	—
Diallo Mamadou Mansourou.....	—	10 mois	—
Sow Ousmane.....	Dinguiraye	2 ans 10 mois	—
Bah Abdoulaye.....	Kouria	2 ans 10 mois	—
Diallo Mamadou Dian...	Labé	1 an 10 mois	—
Kondé Bocary.....	Mamou	10 mois	—
Traoré Doura.....	Conakry	10 mois	—
Diallo Abdouramane....	Youkounkoun	10 mois	—
Bah Tierno Saïdou.....	Gaoual	10 mois	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} novembre 1944	R. S. M.
<i>Infirmier adjoint de 1^{re} classe</i>			
Oularé Idrissa.....	Pita	1 an 10 mois	Néant
Diallo Abdoul.....	Beyla	1 an 4 mois	—
Camara Mamadou.....	Kissidougou	1 an 4 mois	—
Stephen Philippe.....	Kindia	10 mois	—
<i>Infirmier adjoint de 2^e classe :</i>			
Baldé Mouctar.....	Mali	1 an 10 mois	Néant
Bangoura Momo.....	Boké	10 mois	—
<i>Infirmier adjoint de 3^e classe :</i>			
Diallo Karamoko.....	Youkounkoun	1 an 10 mois	Néant
Keita Mami.....	Kankan	4 mois	—
Camara Mamadou.....	Mamou	Néant (promu 1-1-45)	1 a 8 m 24 j
<i>Infirmier adjoint de 5^e classe :</i>			
Camara Mamadou.....	Mamou	3 m. 24 j.	3 ans
Diallo Ibrahima.....	Kankan	2 ans 4 mois	Néant
Diallo Mamadou Alimou	Télimélé	8 m. 25 j.	—
Traoré Fodé Caba.....	Mamou	6 mois 24 jours	—
Camara Guiramba.....	précédemment à Mamou	5 mois 19 jours	—
Diallo Souleymane.....	Labé	5 mois 12 jours	—
Camara Momo.....	Kindia	5 mois 12 jours	—
Oularé Kouta Mory.....	Mamou	5 mois 10 jours	3 ans
Barry Arbaba.....	Kankan	5 mois 9 jours	—
Mansaré Sayon.....	Kouria	2 mois 25 jours	—
Koïta Almamy.....	Mamou	14 jours	—

Art. 2. — Les infirmiers vétérinaires stagiaires de l'ancien cadre sont incorporés dans le nouveau cadre local en qualité d'infirmiers de 6^e classe stagiaires, tout en conservant l'ancienneté qu'ils avaient dans l'ancien cadre.

Art. 3. — Le présent reclassement est fait compte tenu des promotions accordées au 1^{er} janvier 1945.

Conakry, le 1^{er} mai 1945.

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MABILLE.

985 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant reclassement des moniteurs d'Agriculture.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 6 décembre 1944 fixant le statut des différents cadres locaux de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté local n° 325 C. P. du 12 février 1945 fixant le statut particulier du cadre local des moniteurs d'Agriculture, approuvé le 17 avril 1945 par le Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les contremaîtres de culture de l'ancien cadre local sont reclassés dans le nouveau cadre conformément au tableau ci-après pour compter du 1^{er} novembre 1944, au point de vue de la solde :

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} novembre 1944	R. S. M.
<i>Moniteur ordinaire 1^{re} classe</i>			
René Dusser.....	Sérédou	(Néant promu 1-1-45)	Néant
<i>Moniteur ordinaire 2^e classe</i>			
René Dusser.....	Sérédou	1 an 10 mois	Néant
Fara Térian.....	N'Zérékoré	1 an 10 mois	—
Noumouké Sidibé.....	décédé 24-1-45	1 an 4 mois	—
<i>Moniteur adjoint 1^{re} classe</i>			
Sagna Camara.....	Kouroussa	1 an 10 mois	Néant
Koli Diawara.....	Kankan	10 mois	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} novembre 1944	R. S. M.
<i>Moniteur adjoint 2^e classe</i>			
Karimou Bangoura.....	Mamou	2 ans 10 mois	Néant
Bary Boubakar.....	décédé 19-12-44	10 mois	—
Diallo Ouri.....	Kankan	4 mois	—
Sako Mara.....	Macenta	Néant promu 1-1-45	—
Amadou Diouldé Diallo..	Mamou	—	—
Soriba Camara.....	Kouroussa	—	—
<i>Moniteur adjoint 3^e classe</i>			
Sako Mara.....	Macenta	1 an 10 mois	—
Amadou Diouldé Diallo..	Mamou	1 an 10 mois	—
Soriba Camara.....	Kouroussa	1 an 10 mois	—
Abou Keita.....	Dubrèka	1 an 10 mois	—
Saïdou Diallo.....	Faranah	1 an 4 mois	—
Bangoura Kerfalla.....	Forécariyah	10 mois	—
Kondé Bala.....	Gaoual	4 mois	3 ans
Mansaré Tamba.....	Beyla	4 mois	Néant
Sidibé Ibrahima.....	Dinguiraye	4 mois	—
Sosso Mara.....	Kouroussa	1 mois (stagiaire)	—
<i>Moniteur adjoint 4^e classe</i>			
Koundouma Keita.....	Timbi-Iouni	10 mois	Néant
Almamy Cissé.....	Forécariyah	4 mois	—
Diabaté Fodé Alexandre.	Siguiiri	Néant	—
Diaora Facély.....	Kindia	—	—
Naitre Ansoumana.....	Kindia	—	—
Kourouma Yacouba.....	Gueckédou	—	—
Mansaré Fagbon.....	Labé	—	—
Camara Facély.....	N'Zérékoré	—	—
Souaré Mamadi.....	Mali	—	—
Bary Boubakar.....	Beyla	—	—
Cissé Moustapha.....	Monchon	—	—
<i>Moniteur adjoint 5^e classe</i>			
Traoré Fassou.....	Camayenne	1 an 2 mois	Néant
Boré Daniel Zézé.....	Tolo	10 mois	—
Mansaré Yafari.....	Kissidougou	10 mois	—
Condé Dioman.....	Boffa	10 mois (Rétrogradé 2-1-45)	—
Sidibé Louis Souro.....	Kouroussa	10 mois	—
Ba Maadiou.....	Télimélé	4 mois	—
Cissé Gbamou.....	Macenta	4 mois	—
Camara Fora.....	—	4 mois	—
Condé Mamadou.....	Dubrèka	4 mois	—
Kourouma Fodé.....	Siguiiri	4 mois	—
Keita Fodé.....	Kankan	Néant (promu 1-1-45)	1 a 6 m 20 j
<i>Moniteur adjoint 6^e classe</i>			
Keita Fodé.....	Kankan	2 a. 7 m. 17 j.	Néant
Diagne Moussa.....	Sous les drapeaux	—	—
Ba Maadiou.....	Boké	2 ans 10 mois	Néant
Mara Sara.....	Dalaba	2 ans 3 mois	—
Boubakar Foinké.....	Télimélé	1 an 2 mois	—
Condé Dioman.....	Boffa	Néant (Rétrogradé p. c. 2-1-45)	—

Art. 2. — Les contremaîtres auxiliaires de 4^e classe stagiaires de l'ancien cadre sont reclassés dans le nouveau cadre en qualité de moniteurs de 6^e classe stagiaires, tout en conservant l'ancienneté qu'ils avaient dans l'ancien cadre.

Art. 3. — Le présent reclassement est fait compte tenu des promotions accordées au 1^{er} janvier 1945.

Conakry, le 1^{er} mai 1945

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MABILLE.

986 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant reclassement du personnel des infirmiers sanitaires.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925

Vu l'arrêté général du 6 décembre 1944 fixant le statut des différents cadres locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 324 C. P. du 12 février 1945 portant statut particulier du cadre des infirmiers de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les aides de santé et les infirmiers de l'ancien cadre local sont reclassés dans le nouveau cadre conformément au tableau ci-après, pour compter du 1^{er} novembre 1944, au point de vue de la solde :

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 novembre 1944	R. S. M.
<i>Infirmier en chef de 2^e classe :</i>			
Goa Pierre Touré.....	Macenta	2 ans 10 mois	Néant
<i>Infirmier principal de 2^e classe :</i>			
Youla Bocary.....	Tougué	1 an 4 mois 8 jours.	—
Kéita Fodé, mle 13.....	Kouroussa	1 an 4 mois	—
Camara Ibrahim mle 93	Kankan	10 mois	—
Cissé Sidiki, mle 32.....	Siguiiri	10 mois	—
Camara Bala, mle 18.....	Kindia	6 mois	—
Camara Bigné, mle 33...	Tougué	Néant	—
Katty Jean, mle 68.....	Bissikrima	—	—
Youla Kerfalla, mle 84...	Benty	—	—
Ba Saïdou, mle 94.....	Télimélé	Néant, promu 1-1-45	—
<i>Infirmier principal de 3^e classe :</i>			
Ba Saïdou, mle 94.....	Télimélé	2 ans 4 mois	—
Condé Mamady, mle 108.	Conakry	1 an 10 mois	—
Diawando Ousmane, mle 48.....	Youkounkoun	1 an 10 mois	—
Touré Kassory, mle 111..	N'Zérékoré	10 mois	—
Kéita Lansana.....	Conakry	Néant, aide santé 1-12-45	—
Camara Noundama dit Kémoko.....	—	—	—
Pivi Koikoi.....	Siguiiri	—	—
Kera Mamady.....	Conakry	—	—
<i>Infirmier de 1^{re} classe :</i>			
Diallo Mamadou, mle 76.	Mamou	1 an 10 mois	Néant
Kourouma Arafan, mle 136.....	Conakry	Néant (promu 1-1-45)	3 ans
Beavogui Akoye, mle 135	Kankan	—	Néant
Camara Moussa dit Benna, mle 40...	Conakry	3 ans 4 mois	—
Kamissoko Mamadou, mle 49.....	Siguiiri	2 ans 4 mois	—
Konté Moussa, mle 9.....	Conakry	4 mois	—
Yattara Ansoumani, mle 23.....	—	Néant	—
Camara Diara, mle 39.....	Macenta	—	—
Conté Salifou, mle 26...	Conakry	—	—
Kourouma Mamadou mle 25.....	Beyla	—	—
<i>Infirmier de 2^e classe :</i>			
Camara Abou, mle 14....	En disponibilité	8 ans 9 mois 12 jours	Néant
Diakité Kemoko, mle 105	Kankalabé	3 ans 4 mois	—
Sanoussi Kanfori, mle 133	Conakry	1 an 10 mois	—
Kourouma Arafan, mle 136.....	—	1 an 10 mois	3 ans
Beavogui Akoye, mle 135	Kankan	1 an 10 mois	Néant
Youla Tiécoura mle 138.	Kindia	1 an 4 mois	3 ans
Soumah Saïdou, mle 140.	Beyla	1 an 4 mois	Néant
Camara Tambassoulo mle 149.....	Kissidougou	1 an 4 mois	—
Soumah Morlaye, mle 134	Boké	10 mois	—
Touré Fana, mle 139....	Timbo	10 mois	—
Diallo Mamadou Saïdou mle 141....	Tougué	10 mois	—
Camara Moussa, mle 122	Kissidougou	10 mois	—
Kourouma Sékou, mle 148	Mali	10 mois	—
Kourouma Yomba, mle 142.....	Kissidougou, congé h. c.	10 mois	—
Sylla Alpha, mle 113....	Lélouma	10 mois	—
Cissé Mamy, mle 151....	Conakry	4 mois	3 ans
Damba Sayon Mourane, mle 154....	—	4 mois	Néant
Tamadou Mouctar, mle 159.....	—	Néant (promu 1-1-45)	—
Diallo Mamadou Nassirou, mle 156.	Dalaba	—	—
Diallo Amadou, mle 161.	Coyah	—	—
Camara Momo, mle 30...	Conakry	3 ans 4 mois	—
Conté Salifou, mle 26...	—	2 ans 10 mois	—
Camara François, mle 73	—	2 ans 10 mois	—
Doumbouya Moussa, mle 46.....	Pita	2 ans 10 mois	—
Kourouma Mamadou, mle 25.....	Beyla	2 ans 10 mois	—
Sy Amadou, mle 29.....	Conakry	2 ans 10 mois	—
Yoni Conté, mle 37.....	Forécariyah	2 ans 10 mois	—
Kouloumba Konaté, mle 79.....	Conakry	1 an 4 mois	—
Amadou Tidjani, mle 88.....	—	10 mois	3 ans
Pivi Koikoi mle 146.....	Siguiiri	1 an 4 mois	Néant
Camara Noundama dit Kémoko mle 155.	Conakry	4 mois	—
Kera Mamady mle 157,..	—	4 mois	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 novembre 1944	R. S. M.
<i>Infirmier de 3^e classe :</i>			
Keïta Lansana mle 258...	Conakry	1 an 10 mois	Néant
Damba Momo mle 137...	Labé	3 ans 4 mois	—
Traoré Zézé mle 143....	Gueckédou	2 ans 10 mois	—
Tamadou Mouctar mle 159.....	Kouroussa	1 an 10 mois	—
Diallo Mamadou Nassirou, mle 156..	Dalaba	1 an 10 mois	—
Camara Sidiki, mle 153.	Macenta	1 an 10 mois	—
Diallo Amadou, mle 161.	Coyah	1 an 10 mois	—
Camara Abou mle 162...	Kankalabé	10 mois	—
Keïta Aboubakar mle 165.....	Dinguiraye	4 mois	—
Diallo Sory Ibrahim mle 168....	Boffa	4 mois	—
Mara Kamono Augustin mle 169....	Boffa	4 mois	—
Johson Firmin mle 170..	Pita	4 mois	—
Traoré M'Bemba, mle 172	Kindia	Néant (promu 1-1-45)	—
Ba Niaviatou, mle 176...	Gaoual	—	—
Mandégni Mamadou, mle 21....	Conakry	9 ans 10 mois	—
Sylla Aly, mle 53.....	Conakry	3 ans 10 mois	—
Sylla Soriba, mle 31....	Conakry	2 ans 10 mois	—
Camara Mangué dit Louis, mle 34..	Kindia	2 ans 10 mois	—
Kandé Soriba, mle 50...	Conakry	2 ans 10 mois	—
Soumah Momo, mle 104.	Conakry	Néant, promu 1-1-45	1 an
<i>Infirmier de 4^e classe :</i>			
Soumah Momo, mle 104.	Conakry	10 mois	3 ans
Yattara Bemba, mle 56..	Dabola	3 ans 4 mois	3 ans
Karimou Camara, mle 61	Kissidougou	2 ans 10 mois	3 ans
Sylla Boubakar, mle 77..	Mamou	2 ans 10 mois	—
Anaclet Loemba, mle 57.	Conakry	2 ans 10 mois	—
Camara Ali, mle 52.....	Conakry	2 ans 10 mois	—
Bangoura Joseph, mle 92.....	Mamou	10 mois	—
Cissé Mamadou, mle 106.	N'Zérékoré.	Néant promu (1-1-45)	Néant
<i>Infirmier de 5^e classe :</i>			
Ba Niaviatou mle 176...	Gaoual	2 ans	Néant
Traoré M'Bemba mle 172.	Kindia	2 ans 1 m. 29 j.	—
Cissé Mamadou mle 106.	N'Zérékoré	2 ans 10 mois	—
Konté Karimou, mle 163	Dubréka	2 ans 8 m. 21 j.	—
Camara Benoit, mle 174.	—	2 ans 1 m. 1 j.	—
Keïta Mamadou Dianko, mle 177...	Siguiiri	2 ans 8 m. 6 j.	—
Kamara Famoko, mle 183	Dabola	1 an 6 m. 17 j.	—
Soumah Salifou, mle 189	Boké	1 an 6 m. 16 j.	—
Touré Daouda, mle 186..	Kindia	1 an 6 m. 15 j.	—
Fofana Sidiki, mle 180..	Faranah	1 an 6 m. 14 j.	—
Diallo Kéléfa, mle 179...	Dalaba	1 an 6 m. 10 j.	—
Diakité Samadou Abdoul, mle 181...	Détaché service général lèpre Bamako	1 an 6 m. 10 j.	—
Camara Laeyba, mle 182	Mamou	1 an 6 m. 6 j.	—
Keïta Sayon, mle 184...	Gaoual	1 an 6 m. 6 j.	—
Kourouma Sékou, mle 185.....	Mamou	1 an 6 mois	—
Camara Souleyman, mle 190.....	Forécariyah	1 an 3 m. 14 j.	—
Fofana Fodé, mle 193...	Labé	11 mois	—
Koikoi Togba, mle 196..	Kankan	9 m. 10 j.	—
Fassou Niankoi, mle 194.	Détaché service général lèpre Bamako	9 m. 9 j.	—
Touré Mamadou, mle 203	Beyla	9 m. 9 j.	—
Kondé Badara mle 204..	Monchon	9 m. 9 j.	—
Kaba Nama, mle 201....	Kankan	9 m. 5 j.	—
Kaba Mamadi, mle 209..	Faranah	9 m. 5 j.	—
Diallo Alpha, mle 205...	Mamou	9 m. 4 j.	—
Koroma Mamadi, mle 208.....	Fotoba	9 m. 4 j.	—
Djire Friqui, mle 195....	Kankan	9 m. 3 j.	—
Camara Taïbou, mle 210.	Boké	9 m. 3 j.	—
Keïta Papa, mle 202....	Macenta	9 m. 2 j.	—
Diallo Mamadou Mouctar, mle 211..	Détaché service général lèpre Bamako	4 m. 28 j.	—
Camara Bangali, mle 213.....	Bintimodia	2 m. 29 j.	—
Kaba Bakary, mle 214...	Dabola	2 m. 28 j.	—
Touré Alsény, mle 215...	Kouroussa	2 m. 21 j.	—
Keïta Karamoko, mle 216.....	Détaché service général lèpre Bamako	19 j.	—
Konté Moussa, mle 100..	Dinguiraye	3 ans 4 mois	—
Camara Demou, mle 82.	N'Zérékoré	2 ans 10 mois	—
Sow Ismaila, mle 62....	Labé	2 ans 10 mois	—
Cissé Mamadi, mle 106..	N'Zérékoré	2 ans 10 mois	—
Soumah Mory, mle 72...	Conakry	2 ans 10 mois	—
Sangaré Malaly, mle 87..	Kankan	2 ans 10 mois	—
Camara Moussa, mle 97..	Yambéring	2 ans 10 mois	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 novembre 1944	R. S. M.
-----------------	--------------	--	----------

Infirmier de 5^e classe (suite) :

Baldé Garanké, mle 124.	Youkounkoun	1 an 10 mois	—
Ba Abdoulaye, mle 112.	Kankan	1 an 10 mois	—
Diallo Thierno, mle 117.	Labé	1 an 10 mois	—
Soumah Lamina, mle 85.	Conakry	1 an 4 mois	3 ans
Bolivogui Baba, mle 185.	Macenta	1 an 4 mois	Néant
Sall Amadou, mle 123.	Kindia	10 mois	—
Diallo Ousmane, mle 116.	Gueckédou	10 mois	3 ans
Traoré Péouro, mle 120.	Beyla	10 mois	Néant

Infirmier de 6^e classe :

Camara Ansoumani, mle 103.	Télimélé	1 an 10 mois	3 ans
Kondé Kémoko, mle 128.	Sigui	10 mois	Néant
Youla Himi, mle 114.	—	10 mois	—
Bangoura Bokary, mle 127.	Labé	4 mois	—
Camara Momô, mle 109.	Kankan	Néant	—
Coumbassa Jacques Gallis, mle 121.	Kouroussa (chantiers coupe de bois)	—	—

Art. 2. — Les infirmiers stagiaires de l'ancien cadre sont incorporés dans le nouveau cadre local des infirmiers en qualité d'infirmiers de 6^e classe stagiaires tout en conservant l'ancienneté qu'ils avaient dans l'ancien cadre.

Art. 3. — Le présent reclassement est fait compte tenu des promotions accordées au 1^{er} janvier 1945.

Conakry, le 1^{er} mai 1945.

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes*

MABILLE

987 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant reclassement du personnel du cadre local des agents de Police.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'arrêté général du 6 décembre 1944 fixant le statut des différents cadres locaux de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté local n° 321 C. P. du 12 février 1945 fixant le statut particulier du cadre local des agents de Police de la Guinée française, approuvé le 17 avril 1945 par le Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les agents de police de l'ancien cadre local sont reclassés dans le nouveau cadre conformément au tableau ci-après pour compter du 1^{er} novembre 1944, au point de vue de la solde :

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 novembre 1944	R. S. M.
-----------------	--------------	--	----------

Brigadier chef 1^{re} classe :

Kondé Ibrahima, mle 11.	Port Conakry	1 an 10 mois	Néant
Donzo Moriba, mle 13.	Police gare Conakry	10 mois	—
Sidibé Samba Ténin, mle 12.	Sûreté Conakry	4 mois	—

Brigadier chef 2^e classe :

Kondé Malon, mle 14.	Prisons Conakry	2 ans 2 mois 7 j	Néant
Camara Abdoulaye mle 16.	Police munic. Conakry	4 mois	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 novembre 1944	R. S. M.
-----------------	--------------	--	----------

Brigadier 1^{re} classe :

Sangaré Daouda, mle 15.	Kankan	2 ans 10 mois	Néant
Cissé Bangaly, mle 43.	Fotoba	10 mois	—
Kondé Mamadou, mle 22	Prisons Conakry	10 mois	—
Kourouma Fayalla, mle 23.	Mamou	10 mois	—
Kandé Fodé, mle 39.	Kindia	Néant (promu 1-1-45)	—

Brigadier 2^e classe :

Kandé Fodé, mle 39.	Kindia	1 an 10 mois	Néant
Bangoura Ansoumani mle 20.	Police munic. Conakry	3 ans 5 mois	—
Donzo Lancéi, mle 21.	Kankan	2 ans 10 m 15 j	—
Camara Faciné, mle 28.	Prisons Conakry	2 ans 1 mois	—
Talla Barry, mle 31.	Kankan	1 an 10 mois	—
Mara Mamady, mle 38.	Prisons Conakry	1 an 10 mois	—
Kondé N'Faly, mle 41.	Police munic. Conakry	1 an 10 mois	—
Kondé Kémoko, mle 44.	Fotoba	1 an 10 mois	—
Sékou Kéita, mle 46.	Sûreté Conakry	1 an 10 mois	—
Sano Fodé, mle 49.	Police gare Conakry	1 an 10 mois	—
Kondé Diaraba, mle 59.	Port Conakry	10 mois	—
Dian Oury, mle 60.	Fotoba	10 mois	—
Diouma Samba, mle 55.	Police munic. Conakry	10 mois	—
Bah Ibrahima, mle 77.	Sûreté Conakry	10 mois	—
Bla Sayon, mle 94.	Mamou	4 mois	—
Paté Diallo, mle 113.	Police munic. Conakry	Néant (promu 1-1-45)	—
Yattara Ali, mle 120.	Kindia	—	—
Fassery Kamara, mle 134	Prisons Conakry	—	—

Agent de Police 1^{re} classe :

Kéita Ali, mle 53.	Kindia	3 ans 10 mois	Néant
Kondé Togba mle 63.	Fotoba	2 ans 10 mois	—
Kondé Fabou, mle 65.	—	2 ans 10 mois	—
Doubaci Alpha, mle 67.	—	2 ans 10 mois	—
Bah Abdoul, mle 71.	—	2 ans 10 mois	—
Kondé Moussa, mle 75.	Prisons Conakry	2 ans 10 mois	—
Camara Dèmba, mle 76.	—	2 ans 10 mois	—
Vali Koné, mle 83.	Sûreté Conakry	2 ans 9 m 23 j	—
Diallo Abdoulaye, mle 85	Mamou	2 ans 9 m 20 j	—
Camara Mamadou, mle 92	Sûreté Conakry	2 ans 9 m 15 j	—
Diallo Toumani, mle 95.	Kankan	2 ans 8 mois	—
Camara Sékou, mle 96.	Police munic. Conakry	2 ans 8 mois	—
Oury Amadou, mle 99.	Kankan	2 ans 1 mois	—
Ba Hassane, mle 100.	—	2 ans 1 mois	—
Diallo Mahady, mle 102.	Police munic. Conakry	1 an 10 mois	—
Diallo Fodé, mle 105.	—	1 an 10 mois	—
Touré Kerfalla, mle 106.	—	1 an 10 mois	—
Diavara Bala, mle 107.	—	1 an 10 mois	—
Kourouma Moussa, mle 108.	Mamou	1 an 10 mois	—
Diallo Paté mle 113.	Police munic. Conakry	1 an 10 mois	—
Kourouma Bangaly, mle 118.	Sûreté Conakry	1 an 10 mois	—
Yattara Ali, mle 120.	Kindia	1 an 10 mois	—
Oularé Bala, mle 124.	Port Conakry	1 an 10 mois	—
Oury Diallo, mle 176.	Police gare Conakry	3 ans 2 jours	—
Kondé Souleymane, mle 127.	Port Conakry	1 an 10 mois	—
Kamara Amara mle 128.	—	1 an 10 mois	—
Oularé Dialonka, mle 129	Prisons Conakry	1 an 10 mois	—
Telly Oury, mle 131.	Fotoba	1 an 10 mois	—
Soumah Daouda, mle 132	—	1 an 10 mois	—
Fodé Mamadou, mle 133	—	1 an 10 mois	—
Camara Fasséry, mle 134	Prisons Conakry	1 an 10 mois	—
Traoré Kaba, mle 138.	Police munic. Conakry	10 mois	—
Ibrahima Bah, mle 146.	Sûreté Conakry	10 mois	—
Baldé Moumini, mle 151.	Police munic. Conakry	10 mois	—
Kaba Karainoko mle 174	Fotoba	10 mois	—
Lanciné Kourouma, mle 175.	Kindia	10 mois	—
Kondé Bakary, mle 179.	Précédemment à Mamou	10 mois	—
Demba Momo, mle 184.	Kankan	10 mois	—
Diaré Sory, mle 194.	Kindia	10 mois	—
Kaba Kamara mle 144.	Port Conakry	10 mois	—
Camara Saiba, mle 152.	Fotoba	10 mois	—
Diawara Laye, mle 153.	Mamou	10 mois	—
Sidibé Sadiouma mle 157	Fotoba	10 mois	—
Paté Foula, mle 145.	Prisons Conakry	10 mois	—
Fakourou Sidibé, mle 162	Police munic. Conakry	10 mois	—
Diallo Oury, mle 163.	—	10 mois	—
Dian Bobo, mle 172.	Mamou	10 mois	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 novembre 1944	R. S. M.
<i>Agent de Police 1^{re} classe</i>			
Diouldé Moussa, mle 178	Prisons Conakry	10 mois	—
Diara Sakovogui, mle 188	—	10 mois	—
Sylla Saidou, mle 168...	Mamou	4 mois	—
Conaté Noumou, mle 137	Police munic. Conakry	Néant promu 4-4-1945	—
Oularé Kéoulé, mle 170..	Police gare Conakry	—	—
Mara Tiékoura, mle 177..	Port Conakry	—	—
Kondé Kémoko, mle 185.	Kankan	—	—
Gonacé Koné, mle 210...	Police munic. Conakry	—	—
Konaté Moussa, mle 214.	—	—	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 novembre 1944	R. S. M.
<i>Agent de Police 2^e classe :</i>			
Telly Oumarou, mle 135	Prisons Conakry	7 ans 10 mois	Néant
Nouman Konaté, mle 137	Police munic. Conakry	9 ans 5 m 17 j	—
Soumah Ali, mle 141....	Kankan	6 ans 11 m 15 j	—
So Oussou, mle 149....	Prisons Conakry	6 ans 6 mois	—
Bah Demba, mle 154....	Fotoba	6 ans 1 m 17 j	—
Camara Makandi, mle 156	—	6 ans 1 m 17 j	—
Kondé Karifa, mle 160...	Police gare Conakry	6 ans 20 jours	—
Sow Amadou, mle 161...	Précédem. à Fotoba	5 ans 10 mois	—
Kéoulé Oularé, mle 170..	Police gare Conakry	3 ans 2 m 14 j	—
Tiéoura Mara, mle 177..	Port Conakry	3 ans	—
Camara Moussa, mle 181	Fotoba	2 ans 10 m 23 j	—
Kondé Kémoko, mle 185	Kankan	2 ans 10 m 7 j	—
Traoré Kékoura, mle 187	Police munic. Conakry	2 ans 10 mois	—
Samba Mara, mle 189...	—	2 ans 10 mois	—
Diallo Paté, mle 190....	—	2 ans 8 mois	—
Fofana Doubani, mle 191	Mamou	2 ans 8 mois	—
Baïlo Oury, mle 192....	Police munic. Conakry	1 an 10 mois	—
Bangoura Fodé, mle 193.	Kindia	2 ans 9 mois	—
Sory Tonon, mle 126....	Kankan	1 an 3 m 9 j	—
Camara Mory, mle 195..	Police munic. Conakry	2 ans 10 mois	—
Diallo Balla, mle 196....	Fotoba	2 ans 10 mois	—
Oury Kanda, mle 197....	Prisons Ckry	2 ans 10 mois	—
Kéita Soriba, mle 199...	Port Conakry	2 ans 10 mois	—
Koné Balla, mle 202....	Prisons Ckry	2 ans 10 mois	—
Yara Sano, mle 203....	—	2 ans 10 mois	—
Traoré Fassa, mle 207...	Fotoba	2 ans 10 mois	—
Traoré Togba, mle 208...	Police munic. Conakry	2 ans 10 mois	—
Gonacé Koné, mle 210...	—	2 ans 10 mois	—
Mara Mamadou, mle 213.	—	2 ans 10 mois	—
Konaté Moussa, mle 214.	—	2 ans 10 mois	—
Sangaré Noumouké, mle 215....	—	2 ans 10 mois	—
Bangoura Morlaye, mle 216....	—	2 ans 10 mois	—
Yané Bangoura, mle 217.	—	1 an 10 mois	—
Kéita Lamina, mle 220..	Fotoba	1 an 10 mois	—
Oularé Layba, mle 223..	—	1 an 10 mois	—
Diallo Tierno, mle 224...	—	1 an 10 mois	—
Kourouma Bangali, mle 225....	Prisons Ckry	1 an 10 mois	—
Sampil Sékou, mle 226..	Kankan	1 an 10 mois	—
Kamara Kaba, mle 228..	—	1 an 10 mois	—
Kondé Kerfalla, mle 230.	Prisons Ckry	1 an 10 mois	—
Bangoura Jacques, mle 231....	Kankan	1 an 10 mois	—
Kéita Kémoko, mle 232..	Prisons Ckry	1 an 10 mois	—
Traoré Mamadou, mle 234	—	1 an 10 mois	—
Camara Bangali, mle 237	—	1 an 10 mois	—
Camara Fassali, mle 238.	—	1 an 10 mois	—
Mara Kerfalla, mle 239..	Police gare Conakry	1 an 10 mois	—
Sylla Kerfalla, mle 241..	Prisons Ckry	1 an 10 mois	—
Soumah Lansana, mle 242	Kankan	1 an 10 mois	—
Mara Bangali, mle 243...	P. M. Conakry	1 an 10 mois	—
Camara Mangué, mle 245	Mamou	1 an 10 mois	—
Bangoura Fodé, mle 246.	P. gare Ckry	1 an 10 mois	—
Camara Abou, mle 247..	Prisons Ckry	1 an 10 mois	—
Yattara Amara, mle 248.	—	1 an 10 mois	—
Diallo Salla, mle 249....	P. M. Conakry	1 an 10 mois	—
Touré Mamadou, mle 250	—	1 an 10 mois	—
Diawara Karifa, mle 251.	Kankan	1 an 10 mois	Néant
Bemba Bokary, mle 153.	Police munic. Conakry	1 an 10 mois	—
Traoré Sidiki, mle 155...	—	1 an 10 mois	—
Camara Mamadou, mle 256....	Kindia	1 an 10 mois	—
Diabaté Sounkalo, mle 259....	Sûreté	1 an 10 mois	—
Sylla Momo, mle 260....	Kankan	1 an 10 mois	—
Kéita Salifou, mle 261...	—	1 an 10 mois	—
Ali Camara, mle 263....	P. M. Conakry	1 an 10 mois	—
Souleyman Sako, mle 264....	Kindia	1 an 10 mois	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 novembre 1944	R. S. M.
<i>Agent de Police 2^e classe :</i>			
Yoro Koroma, mle 267..	Prisons Conakry	1 an 10 mois	Néant
Frigui Diarou, mle 268..	Police Gare Conakry	1 an 10 mois	—
Camara Yadi, mle 206...	Kindia	4 mois	—
Sow Mamadou Diapato, mle 271..	Fotoba	3 mois 7 j.	—
Souaré Mamadou, mle 272	Prisons Conakry	3 mois 7 j.	—
Sow Mamadou Paté, mle 273....	—	3 mois 7 j.	—
Sow Mamadou, mle 276.	Kindia	2 mois 13 j.	—
Konté Youssouf, mle 277	Mamou	2 mois	—
Souaré Faciré, mle 280..	Prisons Conakry	2 mois	—
Sako Samassé, mle 281..	P. M. Conakry	1 mois 24 j.	—
Konaté Monzo, mle 282..	—	1 mois 10 j.	—
Mara Lanfoura, mle 284.	Prisons Conakry	18 jours	—

Art. 2. — Les agents de Police stagiaires de l'ancien cadre local sont reclassés dans le nouveau cadre en qualité d'agents de police de 2^e classe stagiaires, tout en conservant l'ancienneté qu'ils avaient dans l'ancien cadre.

Art. 3. — Le présent reclassement est fait compte tenu des promotions accordées au 1^{er} janvier 1945.

Conakry, le 1^{er} mai 1945,

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MABILLE.

988 C. P. — ARRÊTE du Gouverneur portant le reclassement du personnel du cadre local des Transmissions.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local n° 319 C. P. du 12 février 1945, fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions de la Guinée française, approuvé le 17 avril 1945 par le Gouverneur général ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les agents de l'ancien cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones sont reclassés dans le nouveau cadre local des Transmissions pour compter du 1^{er} novembre 1944 au point de vue de la solde :

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 novembre 1944	R. S. M.
<i>Commis ordinaire de 1^{re} classe</i>			
Soumah Morlaye.....	Dabola	1 an 10 mois	Néant
Touré Ibrahima.....	Kankan	Néant (promu 4-4-45)	—
<i>Commis ou mécanicien ordinaire de 2^e classe</i>			
Touré Ibrahima.....	Kankan	1 an 10 mois	Néant
Diarra Sidiki.....	Conakry	10 mois	—
Condé Doussou-Mory...	Suspendu de fonctions	1 an 10 mois	—
Dabo Daouda.....	Boké	Néant (promu 4-4-45)	—
Montlouis Mamadou.....	Conakry	—	—
Traoré Odjouma, mécanicien.....	Conakry	Néant	—
<i>Commis ou mécanicien adjoint de 1^{re} classe</i>			
Dabo Daouda.....	Boké	1 an 10 mois	Néant
Montlouis Mamadou.....	Conakry	1 an 10 mois	—
Coman Manibolio.....	Macenta	1 an 4 mois	—
Bah Oumar Rafiou.....	Précédem. à Kouroussa	10 mois	—
Camara Ismaila.....	Kouroussa	10 mois	—
Traoré Ibrahima.....	Forécariah	Néant (promu 4-4-45)	—
Keita Kissi.....	Beyla	—	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 novembre 1944	R. S. M.
<i>Commis ou mécanicien adjoint de 2^e classe</i>			
Traoré Ibrahima	Forécariah	1 an 10 mois	Néant
Keita Kissi	Beyla	1 an 10 mois	—
Yattara M'Bemba	Kindia	Néant (promu 1-1-45)	—
Camara Oumar	Télimélé	—	—
Bangoura Soriba	N'Zérékoré	—	—
Youla Ibrahima, mécanicien	Kindia	—	—
<i>Commis ou mécanicien adjoint de 3^e classe</i>			
Sow Abdoul	Bissikrima	1 an 10 mois	Néant
Diallo François	Sous les drapeaux	5 jours	—
Yattara M'Bemba	Kindia	1 an 10 mois	—
Mara Daman	Kankan	1 an 10 mois	—
Camara Oumar	Télimélé	1 an 10 mois	—
Soumah Morlaye n° 2	Boffa	1 an 10 mois	—
Bangoura Soriba	N'Zérékoré	1 an 10 mois	—
Niankoï Samoë	Kissidougou	1 an 4 mois	—
Camara Mory	Dalaba	Néant (promu 1-1-45)	—
Touré Ibrahima n° 2	Youkounkoun	—	—
<i>Commis ou mécanicien adjoint de 4^e classe</i>			
Youla Ibrahima, mécanicien	Kindia	1 an 10 mois	Néant
Yaora Mamadou Lamine	Mamou	Néant	—
Camara Momo, mécanicien	Conakry	5 mois 19 jours	—
Camara Mory	Dalaba	1 an 10 mois	—
Oularé Fallo	Kankan	1 an 10 mois	—
Touré Ibrahima n° 2	Youkounkoun	1 an 10 mois	—
Caba Antoine dit Bitar	Conakry	10 mois	—
Conté Yamoussa	Conakry	10 mois	—
Traoré M'Bamba-Oulé	Kankan	10 mois	—
Keita Fodé	Kindia	6 m. 14 j.	—
Condé Mamadou	Gaoual	4 mois	—
Kalil Issa-Moussa	Kindia	4 mois	—
Camara Kikala	Conakry	Néant (promu 1-1-45)	—
Ahoulonsou André	—	—	—
Agoliagbo Coovi	—	—	—
Capo-Chichi Marcien	—	—	—
Augustin Jacob	—	—	—
Attiba Bernard	—	—	—
<i>Commis ou mécanicien adjoint de 5^e classe</i>			
Konaté Mamadou	Labé	2 ans 11 m. 19 j.	Néant
Camara Kikala	Conakry	2 ans 11 m. 16 j.	—
Kalissa Amadou	—	2 ans 11 m. 17 j.	—
Ahoulonsou André	—	2 ans 3 m. 18 j.	—
Agoliagbo Coovi	—	2 ans 3 m. 17 j.	—
Capo-Chichi Marcien	—	2 ans 3 m. 3 j.	—
Jacob Augustin	—	2 ans 3 m. 3 j.	—
Bamba Traoré	Mamou	2 ans 4 m. 22 j.	—
Attiba Bernard	Conakry	2 ans 3 m. 17 j.	—
Yemadje Antoine	Kankan	1 an 9 m. 22 j.	—
Apithy Augustin	Conakry	1 an 9 m. 20 j.	—
Macos Stanislas	Sous les drapeaux	3 mois 2 jours	—
Touré Sékou	Conakry	2 ans 8 m. 13 j.	—
<i>Commis ou mécanicien adjoint de 6^e classe</i>			
Camara Mamadoubá	Suspendu de fonctions	10 mois	Néant
Cissé Aboubacar	Dubrêka	10 mois	—
Camara Sékou	Conakry	Néant	—
<i>Facteur adjoint de 1^{re} classe</i>			
Aboly François	Victoria	18 ans 10 mois	Néant
Keita Silencié	Kérouané	13 ans 10 mois	—
Diallo Marouana	Conakry	12 ans 10 mois	—
Kamara Abdourahmane	Conakry	11 ans 10 mois	4 m. 6 j.
Diallo Mamadou Cellou	Konkouré	10 ans 4 mois	Néant
Camara Diko	Bentimodia	10 ans 4 mois	—
Keita Laye	Conakry	10 ans 4 mois	—
Dion Luc	Boffa	9 ans 10 mois	—
Couyaté Lamini	Friguiagbé	9 ans 10 mois	—
Kabakarou Kaba	Conakry	6 ans 10 mois	—
Bangoura Aly	Conakry	6 ans 4 mois	—
Koroma Solo	Kankan	5 ans 10 mois	—
N'Diaye Oumarou	Farmoréah	5 ans 4 mois	—
Touré Lansana	Beyla	5 ans 4 mois	—
Kaba Moussa	Mamou	3 ans 10 mois	—
Kaba Amara	La Kolenté	2 ans 10 mois	—
Kandé Bigné	Dinguiraye	1 an 10 mois	—
Keita Moussa	Conakry	Néant (promu 1-1-45)	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 novembre 1944	R. S. M.
<i>Facteur adjoint de 2^e classe</i>			
Diop Moussa	Kouroussa	3 ans 10 mois	Néant
Conté M'Bemba	Kouroussa	1 an 9 m. 18 j.	—
Camara Sékou	En disponibilité	1 an 9 m. 2 j.	—
Keita Moussa	Conakry	1 an 10 mois	—
Camara Gassimou	Conakry	6 mois	—
Souaré Bocary	Coyah	Néant (promu 1-1-45)	—
Pogba Koïvogui	Gueckédou	—	3 ans
Barry Mouctar	N'Zérékoré	—	Néant
<i>Facteur adjoint de 3^e classe</i>			
Souaré Bocary	Coyah	2 ans 5 m. 27 j.	Néant
Pogba Koïvogui	Gueckédou	1 an 10 mois	3 ans
Bary Mouctar	N'Zérékoré	1 an 10 mois	Néant
Touré Abdoulaye	Conakry	5 m. 15 j.	—
Keita Amara	Dabola	4 mois	—
Touré Seydou	Benty	Néant (promu 1-1-45)	—
Diabaté Balla	Dalaba	—	—
<i>Facteur adjoint de 4^e classe</i>			
Camara Ibrahima	Ouassou	1 an 10 mois	Néant
Touré Seydou	Benty	1 an 10 mois	—
Diabaté Balla	Dalaba	1 an 10 mois	—
Conté Sankou	Conakry	1 an 4 mois	—
Camara Guillaume	Conakry	1 an 4 mois	—
Diabaté Lansani	Conakry	1 an 4 mois	—
Sakho Ibrahima	Conakry	Néant (promu 1-1-45)	1 an 6 m.
Keita Sayon	Kindia	—	2 ans 6 m.
<i>Facteur adjoint de 5^e classe</i>			
Karifa Camara	Bissikrima	1 an 10 mois	Néant
Koïta Robert	Kankan	1 an 4 mois	—
Keita Sayon	Kindia	1 an 4 mois	3 ans
Sakho Ibrahima	Conakry	6 mois	3 ans
Souro Diavora	Faranah	4 mois	Néant
Soumah Momo	Boké	4 mois	3 ans
Tala Diakité	Dabola	Néant	3 ans
Diarra Lansana	Kankan	—	3 ans
Mallaud Olivier	Conakry	—	3 ans
Mamadou Keita	Linsan	—	Néant
Wright Thomas	Conakry	—	—
Bangoura Paul	Friguiagbé	—	3 ans
N'Diaye Alpha	Siguiri	—	2 a. 5 m. 22 j.
Alpha Keita	Mamou	—	Néant
Soumah Tiani	Souguéta	—	—
<i>Facteur adjoint de 6^e classe</i>			
Soumah Abdoulaye	Kindia	1 an 4 mois	Néant
Fadiga Baba	Labé	4 mois	3 ans
Wright Joseph	Conakry	Néant	7 m. 6 j.
William Wright	Conakry	—	3 ans
Bangoura Charles	Suspendu de fonctions	—	Néant
Camara Alama	Conakry	—	—
Camara Aly Sayon	Conakry	—	—
<i>Surveillant adjoint de 2^e classe</i>			
Kerfalla Rotouma	Kakoulima	14 ans 10 mois	Néant
Lamina Boffa	Coyah	6 ans 4 mois	—
Camara Boundouka	Dabola	5 ans 4 mois	—
Mara Tiéoulé	Conakry	3 ans 10 mois	—
Konaté Sabouyouma	Mamou	1 an 10 mois	—
Camara Ali	Kouroussa	1 an 10 mois	—
Camara Momo	Boffa	1 an 10 mois	—
Kourouma Tiékoura	Kankan	10 mois	—
Sylla Bassi	Bissikrima	6 mois	—
Camara Soriba	Conakry	4 mois	—
Camara Sirémoudou	Kankan	Néant	—
Doumbouya Lanciné	La Kolenté	—	—
Keita Lamine	Siguiri	Néant, promu 1-1-45	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 novembre 1944	R. S. M.
<i>Surveillant adjoint de 3^e classe</i>			
Bangoura Abou.....	Dubréka	5 ans 4 mois	Néant
Kourouma Lansina.....	Macenta	1 an 10 mois	—
Keita Momo.....	Kindia	1 an 10 mois	—
Keita Lamine.....	Sigui	1 an 10 mois	—
Keita Lansana.....	Kissidougou	1 an 4 mois	—
Diallo Mamadou.....	Faranah	6 mois	—
Sylla Moussa.....	Dabola	4 mois	—
Keita Lanciné Faïra.....	Kissidougou	4 mois	—
Camara Moussa.....	Gueckédou	4 mois	—
Sidibé Mory.....	Kankan	Néant	—
Camara N'Faba.....	Youkounkoun	—	—
Cissé Balimodou.....	Friguiagbé	Néant (promu 1-1-45)	—
<i>Surveillant adjoint de 4^e classe</i>			
Sylla Soriba.....	Linsan	3 ans 10 mois	Néant
Cissé Balimodou.....	Friguiagbé	1 an 10 mois	—
Camara Bonko.....	N'Zérékoré	1 an 4 mois	—
Conaté Nankouman.....	Kissidougou	1 an 4 mois	—
Kaba Ansoumana.....	Kindia	10 mois	—
Cissé Bangaly.....	Conakry	Néant (promu 1-1-45)	—
Keita Fodé.....	Conakry	—	—
Momo Sylla.....	Beyla	—	—
<i>Surveillant adjoint de 5^e classe</i>			
Sylla Amara.....	Kindia	2 ans 10 mois	Néant
Traoré Mamadou.....	Précédemment à Dalaba	2 ans 4 mois	—
Camara Momo.....	Forécariah	1 an 10 mois	—
Cissé Bangaly.....	Conakry	1 an 10 mois	—
Demba Guillaume.....	Dafila	1 an 10 mois	—
Keita Fodé.....	Conakry	1 an 10 mois	—
Sylla Momo.....	Beyla	1 an 10 mois	—
Camara Fodé.....	Boké	10 mois	—
Camara Mamadou.....	Beauvois	4 mois	—
N'Bani Sidibé.....	Beyla	4 mois	—
Sylla Momo.....	Conakry	4 mois	—
Keita Karamoko.....	Boffa	Néant	—
Kouyaté Sidiki.....	Souguéta	—	—
Camara Thomas Faciné.....	Kankan	—	—
Demba Bangoura.....	Beyla	—	—
Soumah Kerfalla.....	Conakry	—	—
<i>Surveillant adjoint de 6^e classe</i>			
Camara Almami.....	Labé	3 ans 1 m. 23 j.	Néant
Toukara Souro.....	Kindia	1 an 7 m. 25 j.	—

Art. 2. — Les agents stagiaires de l'ancien cadre sont incorporés dans le nouveau cadre local des Transmissions en qualité d'adjoints de 6^e classe stagiaires tout en conservant l'ancienneté qu'ils avaient dans l'ancien cadre.

Art. 3. — Le présent reclassement est fait compte tenu des promotions accordées au 1^{er} janvier 1945.

Conakry, le 1^{er} mai 1945.

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MABILLE.

989 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant reclassement du personnel du cadre local des gardes-forestiers

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 6 décembre 1944 fixant le statut des différents cadres locaux de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté local n° 326 C. P. du 12 février 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes-forestiers, approuvé le 17 avril 1945 par le Gouverneur général;

ARRÊTE :

Article premier. — Les gardes forestiers de l'ancien cadre local sont reclassés dans le nouveau cadre conformément au tableau ci-après pour compter du 1^{er} novembre 1944, au point de vue de la solde :

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 novembre 1944	R. S. M.
<i>Brigadier-chef</i>			
Godjigui Koné, mle 1...	Kankan	1 an 10 mois	Néant
Téréna Kourouma mle 2.	N'Zérékoré	1 an 10 mois	—
Boro Pivi, mle 3.....	Macenta	1 an 10 mois	—
<i>Brigadier de 1^{re} classe</i>			
Togba Donzo, mle 5.....	Kindia	1 an 10 mois	Néant
Sayon Keita, mle 6.....	Kouroussa	1 an 10 mois	—
Namori Oularé, mle 7...	Conakry	1 an 10 mois	—
Bala Condé, mle 8.....	Mamou	1 an 10 mois	—
Sosso Baly Diarre, mle 9	Mamou	10 mois	—
Laye Oularé, mle 27.....	Kindia	Néant promu (1-1-45)	—
Naroumba Camara, mle 14.....	Kissidougou	—	—
Souleymane Doumba, mle 12.....	Dubréka	—	—
<i>Brigadier de 2^e classe</i>			
Laye Oularé, mle 27.....	Kindia	2 ans 10 mois	Néant
Naroumba Camara, mle 14.....	Kissidougou	2 ans 10 mois	—
Souleymane Doumba, mle 12.....	Dubréka	5 ans 10 mois	—
Mamadou Sita, mle 10...	Mamou	6 ans 10 mois	—
Amara Youla, mle 11...	Dubréka	5 ans 10 mois	—
Korobé Bamba, mle 13...	N'Zérékoré	4 ans 10 mois	—
Noumouké Sidibé, mle 16	Dabola	2 ans 10 mois	—
Tiékkoura Traoré, mle 17.	Macenta	2 ans 10 mois	—
Hamidou Koumi, mle 18	Boké	2 ans 10 mois	—
Bono Koundiano, mle 19	Kindia	2 ans 10 mois	—
Goama Bamba, mle 20...	Sigui	2 ans 10 mois	—
Yaya Konaté, mle 22...	Forécariah	1 an 10 mois	—
Dobo Sovogui, mle 23...	Macenta	1 an 10 mois	—
Ibrahima Camara, mle 25.	Dabola	1 an 10 mois	—
Sako Sidibé, mle 26....	Labé	1 an 10 mois	—
Mady Diakité, mle 28....	Kindia	1 an 10 mois	—
Kaba Sylla, mle 29.....	Dubréka	1 an 10 mois	—
Bola Koné, mle 30.....	N'Zérékoré	1 an 10 mois	—
Oumarou Baldé, mle 31..	Conakry	1 an 10 mois	—
Nambélé Keita, mle 32..	Kouroussa	1 an 10 mois	—
Moussa Condé, mle 33...	Kindia	1 an 10 mois	—
Koli Mara, mle 34.....	N'Zérékoré	1 an 10 mois	—
Diakité Bourama, mle 38	Macenta	10 mois	—
Bakary Savane, mle 37..	Kindia	10 mois	—
Souleymane Keita, mle 40	Kindia	10 mois	—
Koli Camara, mle 35....	N'Zérékoré	10 mois	—
Laye Konaté, mle 39....	Conakry	10 mois	—
Diasso Koné, mle 42....	Kankan	4 mois	—
Aldiouma Diallo, mle 36.	Kindia	Néant	—
Namory Kourouma, mle 41.....	Dabola	—	—
Facély Koné, mle 44....	N'Zérékoré	—	—
Lanciné Camara, mle 45.	Macenta	—	—
Saloum Condé, mle 46...	Kankan	—	—
<i>Garde de 1^{re} classe</i>			
Camara Ansoumani, mle 54.....	Mamou	10 mois	Néant
Barry Alpha Ibrahima, mle 47....	—	4 mois	—
<i>Garde de 2^e classe</i>			
Koné Doramani, mle 48..	Kouroussa	8 mois	Néant
Camara Mamadi, mle 49.	Macenta	8 mois	—

Art. 2. — Les gardes-forestiers stagiaires de l'ancien cadre sont incorporés dans le nouveau cadre en qualité de gardes-forestiers de 2^e classe stagiaires, tout en conservant l'ancienneté qu'ils avaient dans l'ancien cadre.

Art. 3. — Le présent reclassement est fait compte tenu des promotions accordées au 1^{er} janvier 1945.

Conakry, le 1^{er} mai 1945,

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MABILLE

1080 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les soldes annuelles de présence des agents du cadre local du Chemin de fer du Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 6 décembre 1944 fixant le statut des cadres locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 12 mars 1925 réorganisant le cadre local des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le câblogramme n° 760 C. O. M. U. S. en date du 19 janvier 1945;

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} novembre 1944, les soldes annuelles de présence des agents du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, sont fixées comme suit :

Grades	Soldes
I. — EXPLOITATION	
CATÉGORIE A	
1^o Cadre supérieur	
Chef de station principal breveté.....	3 ^e échelon.. 29.000 2 ^e échelon.. 26.700 1 ^{er} échelon.. 24.000
Chef de station principal non breveté...	3 ^e échelon.. 26.700 2 ^e échelon.. 24.900 1 ^{er} échelon.. 23.700
Chef de station.....	3 ^e échelon.. 22.500 2 ^e échelon.. 21.000 1 ^{er} échelon.. 20.100
Sous-chef de station.....	2 ^e échelon.. 19.200 1 ^{er} échelon.. 17.400
Facteur principal.....	3 ^e échelon.. 15.300 2 ^e échelon.. 13.500 1 ^{er} échelon.. 12.000
2^o Cadre secondaire	
Facteur.....	3 ^e échelon.. 9.900 2 ^e échelon.. 9.300 1 ^{er} échelon.. 9.000
CATÉGORIE B	
1^o Cadre supérieur	
Chef de train principal et Chef télégraphiste principal.....	2 ^e échelon.. 19.200 1 ^{er} échelon.. 17.400
Chef de train et Chef télégraphiste.....	3 ^e échelon.. 15.300 2 ^e échelon.. 13.500 1 ^{er} échelon.. 12.000
2^o Cadre secondaire	
Agent de train et télégraphiste.....	3 ^e échelon.. 9.900 2 ^e échelon.. 9.300 1 ^{er} échelon.. 9.000
II. — VOIE ET BATIMENTS	
1^o Cadre supérieur	
Chef de brigade.....	2 ^e échelon.. 14.900 1 ^{er} échelon.. 13.500
Chef poseur.....	2 ^e échelon.. 13.100 1 ^{er} échelon.. 12.500
Poseur.....	3 ^e échelon.. 10.800 2 ^e échelon.. 9.600 1 ^{er} échelon.. 9.000 stagiaire... 8.100
2^o Cadre secondaire	
Aide-poseur.....	3 ^e échelon.. 7.800 2 ^e échelon.. 7.500 1 ^{er} échelon.. 7.200

Grades	Soldes
III. — TRACTION	
1^o Cadre supérieur	
Chef mécanicien principal breveté.....	3 ^e échelon.. 29.000 2 ^e échelon.. 26.700 1 ^{er} échelon.. 24.000
Chef mécanicien principal non breveté..	3 ^e échelon.. 26.700 2 ^e échelon.. 24.900 1 ^{er} échelon.. 23.700
Chef mécanicien.....	3 ^e échelon.. 22.500 2 ^e échelon.. 21.000 1 ^{er} échelon.. 20.100
Mécanicien.....	2 ^e échelon.. 19.200 1 ^{er} échelon.. 17.400
Chauffeur principal.....	3 ^e échelon.. 15.300 2 ^e échelon.. 13.500 1 ^{er} échelon.. 12.000 stagiaire... 11.100
2^o Cadre secondaire	
Chauffeur.....	3 ^e échelon.. 9.900 2 ^e échelon.. 9.300 1 ^{er} échelon.. 9.000
IV. — BUREAUX	
1^o Cadre supérieur	
Chef écrivain principal breveté.....	3 ^e échelon.. 29.000 2 ^e échelon.. 26.700 1 ^{er} échelon.. 24.000
Chef écrivain principal non breveté.....	3 ^e échelon.. 26.700 2 ^e échelon.. 24.900 1 ^{er} échelon.. 23.700
Chef écrivain.....	3 ^e échelon.. 22.500 2 ^e échelon.. 21.000 1 ^{er} échelon.. 20.100
Ecrivain principal.....	2 ^e échelon.. 19.200 1 ^{er} échelon.. 17.400
Ecrivain.....	3 ^e échelon.. 15.300 2 ^e échelon.. 13.500 1 ^{er} échelon.. 12.000 stagiaire... 11.100
2^o Cadre secondaire	
Aide-écrivain.....	3 ^e échelon.. 9.900 2 ^e échelon.. 9.300 1 ^{er} échelon.. 9.000
Planton principal.....	2 ^e échelon.. 7.800 1 ^{er} échelon.. 7.200
Planton.....	3 ^e échelon.. 6.900 2 ^e échelon.. 6.600 1 ^{er} échelon.. 6.300
V. — ATELIER ET CHANTIERS	
1^o Cadre supérieur	
Maître ouvrier principal breveté.....	3 ^e échelon.. 29.000 2 ^e échelon.. 26.700 1 ^{er} échelon.. 24.000
Maître ouvrier principal non breveté....	3 ^e échelon.. 26.700 2 ^e échelon.. 24.900 1 ^{er} échelon.. 23.700
Maître ouvrier.....	3 ^e échelon.. 22.500 2 ^e échelon.. 21.000 1 ^{er} échelon.. 20.100
Ouvrier principal.....	2 ^e échelon.. 19.200 1 ^{er} échelon.. 17.400
Ouvrier.....	3 ^e échelon.. 15.300 2 ^e échelon.. 13.500 1 ^{er} échelon.. 12.000 stagiaire... 11.100
2^o Cadre secondaire :	
Aide-Ouvrier.....	3 ^e échelon.. 9.900 2 ^e échelon.. 9.300 1 ^{er} échelon.. 9.000

Grades	Soldes
VI. — MANUTENTIONS ET MANŒUVRES	
<i>1^o Cadre supérieur</i>	
Chef d'équipe principal.....	11.700
Chef d'équipe.....	{ 2 ^e échelon .. 11.100 1 ^{er} échelon.. 10.500
Homme d'équipe principal.....	{ 2 ^e échelon .. 9.900 1 ^{er} échelon.. 9.300 stagiaire.... 9.000
<i>2^o Cadre secondaire :</i>	
Homme d'équipe.....	{ 5 ^e échelon .. 8.100 4 ^e échelon .. 7.500 3 ^e échelon .. 6.900 2 ^e échelon .. 6.600 1 ^{er} échelon.. 6.300

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mai 1945.

FOURNEAU.

1082 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la solde annuelle de présence des plantons du cadre local.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 10 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu l'arrêté général du 6 décembre 1944 fixant le statut des cadres locaux;

Vu l'arrêté local du 1^{er} février 1922 portant constitution en Guinée française d'un cadre local de plantons et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment l'arrêté local du 22 octobre 1943.

ARRÊTE :

Article premier. — La solde annuelle de présence des plantons du cadre local de la Guinée française est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1945.

Planton hors classe après 5 ans.....	8.100
— — avant 5 ans.....	7.500
Planton de 1 ^{re} classe.....	7.200
— de 2 ^e classe.....	6.900
— de 3 ^e classe.....	6.600
— de 4 ^e classe.....	6.300

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mai 1945.

FOURNEAU.